

N° 7975⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**relative aux exigences en matière d'accessibilité
applicables aux produits et services**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FAMILLE ET DE L'INTEGRATION

(3.2.2023)

La Commission de la Famille et de l'Intégration se compose de : M. Max HAHN, Président-Rapporteur ; Mme Simone ASSELBORN-BINTZ, M. Gilles BAUM, Mme Djuna BERNARD, Mme Tess BURTON, Mme Myriam CECCHETTI, M. Paul GALLES, Mme Chantal GARY, Mme Carole HARTMANN, M. Fred KEUP, M. Charles MARGUE, M. Georges MISCHO, M. Jean-Paul SCHAAF, M. Marc SPAUTZ, M. Serge WILMES, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Madame le Ministre de la Famille et de l'Intégration a procédé au dépôt officiel du projet de loi 7975 à la Chambre des Députés en date du 10 mars 2022. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact, la directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services et un tableau de correspondance des présentes dispositions avec celles de la directive précitée ainsi que des annexes concernant, d'un côté, les procédures d'évaluation de la conformité des produits et de l'autre côté, les informations sur les services conformes aux exigences en matière d'accessibilité.

Le projet de loi sous rubrique a été renvoyé en Commission de la Famille et de l'Intégration en date du 24 mars 2022.

Le 30 juin 2022, le Gouvernement a introduit une série d'amendements.

La Commission nationale pour la protection des données a rendu son avis le 17 octobre 2022.

Le Conseil d'État a rendu son avis le 25 octobre 2022.

Au cours de la réunion de la Commission de la Famille et de l'Intégration du 17 novembre 2022, Monsieur le Président Max Hahn a été désigné rapporteur et la Commission de la Famille et de l'Intégration a adopté une série d'amendements.

Lors de la réunion du 8 décembre 2022, la Commission de la Famille et de l'Intégration adopte une deuxième série d'amendements en aval de celle adoptée le 17 novembre 2022.

Le Conseil d'État a rendu son avis complémentaire le 16 décembre 2022.

Lors de la réunion du 3 février 2023, la Commission de la Famille et de l'Intégration a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'État et a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET

Le présent projet de loi a comme objet de transposer dans le droit luxembourgeois la directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services (ci-après « directive (UE) 2019/882 »).

*

III. CONSIDERATIONS GENERALES

À l'heure actuelle plus de 80 millions de personnes présentant une forme de handicap vivent dans l'Union européenne, soit un individu sur six. Avec le vieillissement de la population, il est bien probable que cette proportion augmente dans un futur proche, tout comme la demande de produits et services accessibles. Au côté de l'offre, il s'avère toutefois que les divergences actuelles entre les exigences en matière d'accessibilité des États membres de l'UE dissuadent les entreprises d'étendre leurs activités commerciales au-delà de leur marché domestique. En effet, toute expansion sur un marché étranger risque d'entraîner des surcoûts pour les entreprises puisqu'elles doivent se conformer aux exigences divergentes du pays visé.

Le Luxembourg, tout comme les autres États membres de l'Union européenne, a adhéré à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, adoptée le 13 décembre 2006 par l'Assemblée générale de l'ONU à New York (ci-après « convention »). L'article 9, paragraphe 1^{er}, de la convention confère à chaque personne handicapée le droit « de vivre de façon indépendante et de participer pleinement à tous les aspects de la vie ». Par ailleurs, il oblige les États Parties à prendre « des mesures appropriées » pour assurer aux personnes en situation de handicap, « sur la base de l'égalité avec les autres, l'accès à l'environnement physique [...] et à tous les équipements et services ouverts ou fournis au public ». L'instauration de ce droit à l'accessibilité a marqué une étape cruciale pour le renforcement de l'autonomie et de l'égalité des personnes handicapées.

Cependant, force est de constater qu'il reste toujours des produits et services difficilement, voir non accessibles aux personnes en situation de handicap. Dans le but de créer une société plus inclusive, la Commission européenne a adopté la stratégie européenne 2010-2020 en faveur des personnes handicapées. En 2019, le Parlement et le Conseil européen ont adopté la directive (UE) 2019/882 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services.

La directive (UE) 2019/882 vise à harmoniser les dispositions nationales des États membres en matière d'accessibilité applicables à certains produits et services. En éliminant les obstacles liés aux divergences législatives, réglementaires et administratives en la matière, la directive (UE) 2019/882 facilite la libre circulation de biens et services accessibles et permet ainsi de mieux répondre aux besoins des personnes handicapées.

Sur base d'avis d'experts en matière d'accessibilité et de parties prenantes, la Commission européenne a déterminé les produits et services dont l'accessibilité est cruciale pour une vie autonome des personnes handicapées, tout en étant réglementés par des dispositions divergentes dans les États membres de l'UE. L'objectif est de créer des produits et services plus accessibles dès leur conception initiale ou par une adaptation ultérieure.

D'un côté, la directive (UE) 2019/882 impose des exigences communes en matière d'accessibilité pour la conception de l'interface utilisateur et des fonctionnalités des produits. De l'autre côté, elle définit des exigences spécifiques pour certains produits, dont notamment l'obligation de garantir l'accessibilité des informations sur le produit.

En ce qui concerne les services, la directive prévoit entre autres de faciliter l'accès aux guichets de banque automatiques à des personnes malvoyantes en leur offrant la possibilité de suivre des instructions audio.

Par la transposition de la directive (UE) 2019/882, le présent projet de loi permet non seulement de renforcer l'autonomie des personnes en situation de handicap, mais aussi de faciliter la vie quotidienne d'autres personnes présentant des limitations fonctionnelles, telles que les personnes âgées et les femmes enceintes. Par ailleurs, les acteurs économiques basés au Luxembourg vont pouvoir profiter de l'harmonisation des exigences en matière d'accessibilité lorsqu'ils vendent ou importent des produits et services à travers l'Union européenne.

Sachant que la loi du 7 janvier 2022 portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs a déjà transposé les dispositions de la directive (UE) 2019/882 relatives à l'accessibilité de l'environnement bâti, celles-ci ne font pas l'objet du présent projet de loi.

Aux fins de la transposition de la directive (UE) 2019/882, le présent texte prévoit la création d'une nouvelle administration, l'Office de la surveillance de l'accessibilité des produits et des services (ci-après « OSAPS »), qui permet de centraliser les questions liées à la mise en œuvre du droit à l'accessibilité au sein d'une seule entité.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

IV. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES ET AUTRES AVIS

Avis de la Commission nationale pour la protection des données du 7 octobre 2022

La Commission nationale pour la protection des données a émis son avis en date du 7 octobre 2022.

Premièrement, elle partage quelques réflexions sur les collaborations prévues entre l'OSAPS et les centres de recherche économique et sociale localisés au Luxembourg dans le cadre d'études statistiques, telles que visées à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 6°, du projet de loi. La Commission nationale pour la protection des données regrette que le dispositif, dans sa teneur initiale, ne donne pas de précisions sur les organismes susceptibles de collaborer avec l'OSAPS. Par ailleurs, la Commission nationale pour la protection des données se demande si l'OSAPS est habilité par la présente loi à recueillir ou échanger des données à caractère personnel, et notamment des données dites « sensibles » au sens de l'article 9 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après « RGPD »).

Elle souligne dans ce contexte que les traitements de données à caractère personnel à des fins de recherche scientifique et statistiques sont soumis aux règles posées par l'article 89 du RGPD ainsi que par les articles 63 à 65 de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.

En second lieu, la Commission nationale pour la protection des données se demande si des données à caractère personnel sont susceptibles d'être échangées dans le cadre de la coopération entre l'OSAPS et des pays tiers, telle que prévue par l'article 31 nouveau du projet de loi. Elle souligne que, dans l'hypothèse affirmative, le chapitre V du RGPD relatif aux transferts vers des pays tiers ou à des organisations internationales doit être appliqué.

*

V. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Avis du Conseil d'Etat du 25 octobre 2022

Le Conseil d'Etat a émis son premier avis en date du 25 octobre 2022.

Premièrement, le Conseil d'Etat constate que les points 35) et 36) de l'article 3 de la directive (UE) 2019/882 n'ont pas été transposés dans le dispositif national sous examen. Par conséquent, le Conseil d'Etat émet une opposition formelle à l'égard de l'article 2 du projet de loi et demande d'y ajouter les deux points susmentionnés, qui définissent respectivement les « services de transports urbains et suburbains » et les « services de transports régionaux ».

Ensuite, le Conseil d'Etat explique que l'article 33, paragraphe 3, de la directive (UE) 2019/882 ne nécessite pas de transposition en droit national, de sorte que le point 8° du paragraphe 1^{er} de l'article 4 du projet de loi peut être supprimé. Il conseille en outre de supprimer la disposition relative à la concertation entre l'OSAPS et les instances européennes ou internationales de l'article 4, paragraphe 2, de la loi en projet, pour absence d'apport normatif. Il note que le paragraphe 3 du même article est également

à omettre en ce qu'il n'est pas nécessaire de recourir à un règlement grand-ducal pour définir l'organisation de l'OSAPS.

En ce qui concerne l'article 5, la Haute Corporation recommande de ne pas limiter la collaboration entre l'OSAPS et des « centres de recherche économique et sociale » aux seuls centres établis au Luxembourg.

Le Conseil d'État observe ensuite qu'il n'est pas nécessaire de transposer l'article 12, paragraphe 3, de la directive (UE) 2019/882, de sorte que le paragraphe 3 de l'article 14 initial de la loi en projet peut être omis.

Concernant l'article 19 initial, il demande de préciser que les produits visés par la présente loi en projet doivent obligatoirement porter le marquage CE.

Le Conseil d'État s'oppose ensuite formellement à la première phrase de l'article 23 initial du projet de loi au motif d'une mauvaise transcription de la directive. Il émet une proposition de texte pour reformuler l'article.

Le Conseil d'État estime que l'article 29, paragraphe 2, crée un amalgame entre les ordres administratifs et judiciaires, qui est source d'insécurité juridique. Par conséquent, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, de supprimer la disposition.

Concernant l'article 30 initial, le Conseil d'État demande de supprimer le paragraphe 6 puisque la nature et la portée de l'assistance technique des agents de la Police grand-ducale à l'OSAPS ne sont pas clairement définies.

Finalement, la Haute Corporation donne à considérer que le dispositif des sanctions administratives et pénales prévues à l'article 32 initial, paragraphe 1^{er}, contrevient au principe non bis in idem, de sorte qu'elle s'y oppose formellement. Par conséquent, le Conseil d'État demande aux auteurs d'opter pour une des deux voies de répression, administrative ou pénale afin que les mêmes agissements ne soient plus susceptibles d'engendrer tant des sanctions administratives que pénales.

Avis complémentaire du Conseil d'Etat du 16 décembre 2022

Le Conseil d'État a émis un avis complémentaire au projet de loi amendé en date du 16 décembre 2022.

Au vu des amendements adoptés par la Commission de la Famille et de l'Intégration le 17 novembre et le 8 décembre 2022, le Conseil d'État est en mesure de lever les oppositions formelles qu'il avait formulées dans son premier avis et marque son accord avec le projet de loi amendé.

*

VI. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Remarques générales

Les observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État ont été dûment prises en compte aux endroits indiqués.

Les erreurs matérielles redressées par la Commission de la Famille et de l'Intégration à l'occasion de la réunion du 8 décembre 2022 ne sont pas mentionnées explicitement dans le présent rapport ; pour le détail, il est renvoyé au procès-verbal de la réunion précitée, voire à la lettre d'amendement datant de ce même jour.

Chapitre 1^{er} – Dispositions générales

Article 1^{er} – Champ d'application

L'article 1^{er} du présent projet de loi a trait au champ d'application. La *ratio legis* de la directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services (ci-après « directive (UE) 2019/882 ») à transposer, et partant également du présent projet de loi, est de promouvoir l'autonomie des personnes en situation de handicap dans les interactions de la vie quotidienne tout en garantissant des dispositions harmonisées au sein de l'Union européenne dans l'esprit de ne pas entraver le fonctionnement du marché intérieur. Il s'ensuit que la Commission européenne a procédé à une analyse d'impact afin de discerner les produits et services dont l'accessibilité est cruciale pour permettre aux personnes en situation de handicap

de mener une vie aussi autonome que possible ; ces produits et services sont dès lors repris dans le champ d'application précisé par la présente disposition.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} de l'article sous rubrique précise le champ d'application de la présente loi en projet en ce qui concerne les produits.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 de l'article sous rubrique précise le champ d'application de la présente loi en projet en ce qui concerne les services.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 de l'article sous rubrique précise que la réception des communications d'urgence dirigées vers le numéro d'urgence unique européen « 112 » ou vers d'autres numéros d'urgence nationaux conformément à la loi du 17 décembre 2021 sur les réseaux et les services de communications électroniques ainsi qu'au règlement de l'Institut luxembourgeois de la régulation (ci-après « ILR ») à prendre en exécution de l'article 124, paragraphe 1^{er}, de la loi du 17 décembre 2021 précitée feront de même partie du champ d'application de la présente loi en projet. Actuellement, les numéros d'urgence sont déterminés par le règlement ILR/T21/4 du 6 mai 2021 relatif à la détermination de numéros d'urgence au sens de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques - Secteur communications électroniques.

Dans son avis du 25 octobre 2022, le Conseil d'État note que le paragraphe 3 rend le champ d'application de la présente loi en projet plus large que celui prévu à l'article 2 de la directive (UE) 2019/882 en y incluant la réception des communications dirigées vers les numéros d'urgence prévus par la loi du 17 décembre 2021 précitée à préciser par un règlement de l'ILR en vertu de l'article 124, paragraphe 1^{er}, de ladite loi du 17 décembre 2021.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 de l'article sous rubrique prévoit également que certains contenus mis à disposition à partir de sites internet et d'applications mobiles sont intégrés dans le champ d'application de la présente loi en projet ; il s'agit des médias temporels préenregistrés publiés et les formats de fichiers bureaucratiques publiés.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 de l'article sous rubrique dispose que certains autres contenus disponibles sur des sites internet ou à partir d'applications mobiles sont exclus du champ d'application de la présente loi en projet.

Paragraphe 6

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 6 de l'article sous rubrique précisait que le présent projet de loi est censé s'appliquer sans préjudice de la loi du 3 avril 2020 portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données en vue de la transposition de la directive 2017/1564/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2017 sur certaines utilisations autorisées de certaines oeuvres et d'autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés et modifiant la directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information.

Lors de la réunion du 8 décembre 2022, la Commission de la Famille et de l'Intégration note que le projet de loi, dans sa teneur initiale, fait erronément référence à une loi modificative sans valeur normative autonome de manière qu'il s'avère nécessaire d'adapter la référence afin que celle-ci porte sur la disposition insérée par ladite loi modificative, en l'occurrence l'article 10^{ter} de la loi modifiée du 8 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données. Par amendement parlementaire du 8 décembre 2022, la Commission de la Famille et de l'Intégration modifie, par conséquent, la disposition sous rubrique afin que celle-ci prenne la teneur suivante :

« (6) La présente loi est sans préjudice ~~de la loi du 3 avril 2020 portant modification de l'article 10^{ter}~~ de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les

bases de données ~~en vue de la transposition de la directive 2017/1564/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2017 sur certaines utilisations autorisées de certaines œuvres et d'autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés et modifiant la directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information~~, et du règlement (UE) 2017/1563 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2017 relatif à l'échange transfrontalier, entre l'Union européenne et des pays tiers, d'exemplaires en format accessible de certaines œuvres et d'autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés. »

Dans son avis complémentaire du 16 décembre 2022, le Conseil d'État marque son accord avec la prédite modification.

Paragraphe 7 nouveau

Par amendements gouvernementaux du 30 juin 2022, le Gouvernement décide d'insérer un paragraphe 7 nouveau visant à préciser que les procédures de passation de marchés relevant de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics sont exclues du champ d'application de la présente loi en projet en ce qui concerne les mesures d'exécution et de sanctions.

Article 2 – Définitions

L'article 2 du présent projet de loi a trait aux définitions nécessaires à l'application du dernier une fois adopté ; à cet effet, les définitions de la directive (UE) 2019/882 sont reprises, bien qu'elles soient mises en ordre alphabétique.

Dans son avis du 25 octobre 2022, le Conseil d'État relève que le présent projet de loi omet de transposer les définitions des « services de transport urbains et suburbains » et des « services de transport régionaux » et demande, sous peine d'opposition formelle, à ce que celles-ci soient intégrées dans le dispositif afin que la directive (UE) 2019/882 puisse être considérée comme intégralement transposée. À cet effet, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, l'insertion des dispositions suivantes :

- « 39° « services régionaux » : services de transports par chemin de fer, autobus et autocar, métro, tramway et trolleybus dont l'objet principal est de répondre aux besoins de transports d'une région, y compris d'une région transfrontalière ;
- 40° « services urbains et interurbains » : services de transports par chemin de fer, autobus et autocar, métro, tramway et trolleybus dont l'objet principal est de répondre aux besoins de transports d'un centre urbain ou d'une agglomération, y compris d'une agglomération transfrontalière, ainsi qu'aux besoins de transports entre ce centre ou cette agglomération et ses banlieues ; »

En outre, le Conseil d'État note que les auteurs incluent des définitions dans le dispositif qui ne figurent pas dans la directive (UE) 2019/882 à transposer ; il s'agit des notions de « charge disproportionnée » et de « personnes présentant des limitations fonctionnelles » reprises aux points 4° et 20°.

Lors de sa réunion du 17 novembre 2022, la Commission de la Famille et de l'Intégration observe que les définitions « services de transport régionaux » et « services de transport urbains et suburbains » de la directive (UE) 2019/882 n'avaient pas été reprises dans le texte initial parce que ces définitions prévues dans la directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 établissant un espace ferroviaire unique européen n'avaient pas été transposées en droit national, étant donné que ces services de transport n'existent pas au Luxembourg.

Afin de donner suite à l'observation du Conseil d'État reprise ci-dessus, la Commission de la Famille et de l'Intégration décide d'insérer les définitions repérées par le Conseil d'État aux points 37° et 38° au vu de la présentation alphabétique de l'article 2. Or, les deux définitions ajoutées sont légèrement adaptées par rapport à la formulation proposée par le Conseil d'État afin de coller au plus près de celles prévues dans la directive (UE) 2019/882.

Dans son avis complémentaire du 16 décembre 2022, le Conseil d'État marque son accord avec la prédite modification.

Point 1°

Le point 1° vise à définir la notion de « billet électronique ».

Point 2°

Le point 2° vise à définir la notion de « capacité informatique interactive ».

Point 3°

Le point 3° vise à définir la notion de « centre de réception des appels d'urgence » et « PSAP ».

Point 4°

Le point 4° vise à définir la notion de « charge disproportionnée ».

Comme évoqué ci-dessus, le Conseil d'État relève, dans avis du 25 octobre 2022, que la directive (UE) 2019/882 ne prévoit pas de définition de la notion de « charge disproportionnée » tout en précisant que la définition proposée par les auteurs est inspirée par le considérant n° 66 de la prédite directive. Bien que le Conseil d'État considère cette notion fondamentale, notamment en ce qui concerne l'application des exigences en matière d'accessibilités aux produits et services en cause, il est souligné que le contenu de cette notion est susceptible d'être l'objet d'une évolution jurisprudentielle au niveau européen indépendante de la définition que le législateur luxembourgeois y attribue.

Point 5°

Le point 5° vise à définir la notion de « communication d'urgence ».

Point 6°

Le point 6° vise à définir la notion de « consommateur ».

Point 7°

Le point 7° vise à définir la notion de « distributeur ».

Point 8°

Le point 8° vise à définir la notion d'« équipement terminal grand public avec des capacités informatiques interactives utilisé pour accéder à de services de médias audiovisuels ».

Point 9°

Le point 9° vise à définir la notion de « fabricant ».

Point 10°

Le point 10° vise à définir la notion d'« importateur ».

Point 11°

Le point 11° vise à définir la notion de « liseuse numérique ».

Point 12°

Le point 12° vise à définir la notion de « livre numérique et logiciel spécialisé ».

Point 13°

Le point 13° vise à définir la notion de « mandataire ».

Point 14°

Le point 14° vise à définir la notion de « microentreprise ».

Point 15°

Le point 15° vise à définir la notion de « mise à disposition sur le marché ».

Point 16°

Le point 16° vise à définir la notion de « mise sur le marché ».

Point 17°

Le point 17° vise à définir la notion de « norme harmonisée ».

Point 18°

Le point 18° vise à définir la notion d'« opérateur économique ».

Point 19°

Le point 19° vise à définir la notion de « personnes handicapées ». La définition de la notion de « personnes handicapées » est conforme à celle reprise à l'article 1^{er}, alinéa 2, de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, adoptée le 13 décembre 2006 par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies à New York. La prédite convention internationale a été signée le 30 mars 2007, approuvée le 28 juillet 2011 et ratifiée le 26 septembre 2011 par le Grand-Duché de Luxembourg.

Point 20°

Le point 20° vise à définir la notion de « personnes présentant des limitations fonctionnelles ».

Dans son avis du 25 octobre 2022, le Conseil d'État s'interroge sur la nécessité d'inclure la présente définition dans le présent projet de loi en ce qu'aucune exigence de l'annexe I de la directive (UE) 2019/882 ne vise cette catégorie de personnes. Au vu de la mention de ladite catégorie de personnes à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 6°, prévoyant que l'OSAPS mènera des études statistiques relatives aux besoins des différentes catégories de personnes répertoriées au présent article, le Conseil d'État peut marquer son accord avec son inclusion dans le dispositif sous rubrique.

Point 21°

Le point 21° vise à définir la notion de « petites et moyennes entreprises », ci-après « PME ».

Point 22°

Le point 22° vise à définir la notion de « prestataire de services ».

Point 23°

Le point 23° vise à définir la notion de « produit ».

Point 24°

Le point 24° vise à définir la notion de « PSAP le plus approprié ».

Point 25°

Le point 25° vise à définir la notion de « retrait ».

Point 26°

Le point 26° vise à définir la notion de « service ».

Point 27°

Le point 27° vise à définir la notion de « service de communications électroniques ».

Point 28°

Le point 28° vise à définir la notion de « service de conversation totale ».

Point 29°

Le point 29° vise à définir la notion de « services bancaires aux consommateurs ».

Point 30°

Le point 30° vise à définir la notion de « services de billetterie électronique ».

Point 31°

Le point 31° vise à définir la notion de « services de commerce électronique ».

Point 32°

Le point 32° vise à définir la notion de « services de médias audiovisuels ».

Point 33°

Le point 33° vise à définir la notion de « services de transport aérien de passagers ».

Point 34°

Le point 34° vise à définir la notion de « services de transport de passagers par autobus ».

Point 35°

Le point 35° vise à définir la notion de « services de transport de passagers par voie de navigation intérieure ».

Point 36°

Le point 36° vise à définir la notion de « services de transport ferroviaire de voyageurs ».

Point 37° nouveau

Le point 37° nouveau vise à définir la notion de « services de transport régionaux ».

Point 38° nouveau

Le point 38° nouveau vise à définir la notion de « services de transport urbains et suburbains ».

Point 39° nouveau (point 37° initial)

Le point 39° nouveau vise à définir la notion de « service d'urgence ».

Point 40° nouveau (point 38° initial)

Le point 40° nouveau vise à définir la notion de « services fournissant un accès à des services de médias audiovisuels ».

Point 41° nouveau (point 39° initial)

Le point 41° nouveau vise à définir la notion de « spécification technique ».

Point 42° nouveau (point 40° initial)

Le point 42° nouveau vise à définir la notion de « système d'exploitation ».

Point 43° nouveau (point 41° initial)

Le point 43° nouveau vise à définir la notion de « système informatique matériel à usage général du grand public ».

Point 44° nouveau (point 42° initial)

Le point 44° nouveau vise à définir la notion de « technologies d'assistance ».

Point 45° nouveau (point 43° initial)

Le point 45° nouveau vise à définir la notion de « terminal de paiement ».

Point 46° nouveau (point 44° initial)

Le point 46° nouveau vise à définir la notion de « texte en temps réel ».

Chapitre 2 – Office de la surveillance de l'accessibilité des produits et services

Article 3 – Composition de l'Office de la surveillance de l'accessibilité des produits et services

L'article 3 du présent projet de loi concerne l'institution et l'organisation interne de l'Office de la surveillance de l'accessibilité des produits et services (ci-après « OSAPS »). En ce que la surveillance

du marché luxembourgeois est assurée par plusieurs autorités administratives, telles l’Autorité luxembourgeoise indépendante de l’audiovisuel, l’ILR et l’Institut luxembourgeois de la normalisation, de l’accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, dont aucune ne serait propice à exercer la surveillance des exigences en matière d’accessibilité des produits et services visées par la présente loi en projet, il s’avère indispensable de mettre en place une autorité de surveillance supplémentaire prenant la forme de l’OSAPS. Dans ce contexte, l’OSAPS est voué à agir en étroite collaboration avec les autorités qui ont des responsabilités spécifiques relatives aux produits et services qui tombent sous le champ d’application du présent projet de loi.

Trois réflexions principales sous-tendent l’institution de l’OSAPS en tant qu’entité séparée, il est notamment jugé que les missions de l’OSAPS dépassent les champs d’action des autorités administratives de surveillance du marché existantes notamment en ce qui concerne la vulgarisation. De même, l’OSAPS sera amené à apprécier le caractère disproportionné revendiqué par les opérateurs économiques suite à l’application des exigences en matière d’accessibilité en vertu de l’article 16 de la présente loi en projet ; mission qui ne connaît pas d’équipollent dans le cadre des autres missions de surveillance du marché. Il est rappelé qu’une tâche analogue est dévolue au ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions dans le cadre de l’application de la loi du 7 janvier 2022 portant sur l’accessibilité à tous des lieux ouverts au public en vertu de l’article 6, paragraphe 2. Dernièrement, l’OSAPS constituera le guichet unique dans le domaine de l’accessibilité des produits et services tant pour les opérateurs économiques que pour les consommateurs dans l’esprit de la mise en œuvre des dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées susmentionnée.

Dans son avis du 25 octobre 2022, le Conseil d’État propose d’intégrer les dispositions du paragraphe 4 au paragraphe 2 en tant qu’alinéas 3 et 4 par souci de cohérence.

Lors de sa réunion du 17 novembre 2022, la Commission de la Famille et de l’Intégration décide de faire droit à la proposition du Conseil d’État et procède à la permutation susvisée.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} de l’article sous rubrique vise à créer ledit OSAPS en tant qu’administration soumise au ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions.

Paragraphe 2

La direction de l’OSAPS est assurée par un directeur.

Afin de faire droit à la proposition du Conseil d’État reprise ci-dessus, la Commission de la Famille et de l’Intégration, lors de sa réunion du 17 novembre 2022, décide d’intégrer les dispositions du paragraphe 4 initial dans le paragraphe 2 en tant qu’alinéas 3 et 4 tout en conservant leurs libellés initiaux.

Paragraphe 3

L’effectif de l’OSAPS comprend, outre le directeur susmentionné, des fonctionnaires en application des dispositions de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et de les conditions et modalités d’avancement des fonctionnaires de l’Etat.

Des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés de l’État peuvent venir au soutien de l’effectif existant de l’OSAPS aux besoins de ce dernier.

Paragraphe 4 initial

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 4 prévoyait que le directeur de l’OSAPS est nommé par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil.

Le directeur se prévaut nécessairement des qualifications requises pour l’admission aux fonctions dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe administratif de la rubrique « Administration générale ».

Lors de sa réunion du 17 novembre 2022, la Commission de la Famille et de l’Intégration décide de donner suite à la proposition du Conseil d’État et intègre les présentes dispositions dans le libellé du paragraphe 2 ; le paragraphe 4 initial est par conséquent supprimé.

Article 4 – Missions de l’Office de la surveillance de l’accessibilité des produits et services

L’article 4 du présent projet de loi vise à préciser les missions de l’OSAPS.

Paragraphe 1^{er}

Parmi les missions de l'OSAPS se trouvent notamment la surveillance en vue de la conformité des produits et services tombant dans le champ d'application de la présente loi en projet, la mise en place de mécanismes de contrôle appropriés et la fourniture de lignes directrices et d'autres outils quelconques destinés à faciliter le respect des présentes dispositions par lesdites microentreprises. Il échet de noter que l'OSAPS aura également pour mission l'information et la sensibilisation du public au sujet de sa propre existence et de ses missions.

Suite aux amendements gouvernementaux du 30 juin 2022, le paragraphe 1^{er}, point 7^o, est remplacé afin de donner suite à une suggestion de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, ci-après « ILNAS », de manière que la présente disposition ne reprend que les éléments essentiels concernant la transmission d'informations de l'OSAPS à destination de l'ILNAS. Le libellé du point 7^o prend dès lors la teneur suivante :

« 7^o transmettre les informations nécessaires au département de la surveillance du marché de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, dénommé ci-après « ILNAS », en vue de l'établissement et de la mise à jour du programme général de surveillance du marché, qui regroupe les programmes sectoriels de surveillance du marché, prévu à l'article 8, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS ; »

À l'occasion desdits amendements gouvernementaux du 30 juin 2022, un point 8^o nouveau est inséré prévoyant une obligation dans le chef de l'OSAPS de transmettre toutes les informations relatives à la transposition de la directive (UE) 2019/882 à la Commission européenne. Ce point 8^o nouveau se lit comme suit :

« 8^o transmettre à la Commission toutes les informations relatives à la transposition de la directive. »

Dans son avis du 25 octobre 2022, le Conseil d'État note que le point 8^o nouveau inséré par amendements gouvernementaux du 30 juin 2022 transpose l'article 33, paragraphe 3, de la directive (UE) n° 2019/882. Or, ledit article de la directive (UE) n° 2019/882 instaure une obligation de transfert d'informations dans le chef des États membres et n'est, par conséquent, pas censé figurer dans la loi de transposition. Ainsi, le Conseil d'État recommande l'omission du point 8^o nouveau.

Lors de la réunion du 17 novembre 2022, la Commission de la Famille et de l'Intégration décide de donner suite à la recommandation du Conseil d'État et procède à la suppression du point 8^o nouveau.

Paragraphe 2

Dans le cadre de l'exécution et la réalisation de ses missions, l'OSAPS est censé se concerter avec le Conseil supérieur des personnes handicapées ainsi qu'avec les instances européennes et internationales.

Dans son avis du 25 octobre 2022, le Conseil d'État fait part de ce qu'il ne conçoit guère l'apport normatif du paragraphe 2 en ce que la collaboration entre l'OSAPS et un organe consultatif, tel le Conseil supérieur des personnes handicapées, « devrait relever du jeu normal des relations entre les administrations et les services ». De plus, le Conseil d'État considère que la concertation avec « les instances européennes et internationales » s'avère redondante avec l'article 31 nouveau relatif à la coopération internationale. S'y ajoute que le Conseil d'État s'interroge sur la précision de la disposition en ce que le libellé ne permet guère de discerner avec quelles « instances » publiques ou privées l'OSAPS devrait se concerter.

Par conséquent, le Conseil d'État demande que la disposition soit intégralement omise au motif de son absence d'apport normatif.

Lors de sa réunion du 17 novembre 2022, la Commission de la Famille et de l'Intégration décide de supprimer les termes « et les instances européennes et internationales » afin de faire partiellement droit aux observations formulées par le Conseil d'État.

Toutefois, la concertation prévue entre l'OSAPS et le Conseil supérieur des personnes handicapées est maintenue, étant donné que les personnes en situation de handicap sont les premières à avoir connaissance des problèmes d'accessibilité des produits et services visés et que le Conseil, constitué majoritairement de représentants des associations de personnes handicapées ou d'associations pour

personnes handicapées, constitue ainsi un interlocuteur important à ce sujet. Le paragraphe sous rubrique prend dès lors la teneur suivante :

« (2) L'OSAPS se concerta également avec le Conseil supérieur des personnes handicapées et les instances européennes et internationales en vue de l'accomplissement de ses missions. »

Dans son avis complémentaire du 16 décembre 2022, le Conseil d'État marque son accord avec la prédite modification.

Paragraphe 3 initial

Pour ce qui est du demeurant de l'organisation et du fonctionnement internes de l'OSAPS, il y sera pourvu par règlement grand-ducal.

Dans son avis du 25 octobre 2022, le Conseil d'État donne à considérer qu'il n'est pas nécessaire d'encadrer l'organisation interne d'une administration telle l'OSAPS par un règlement grand-ducal ; à l'estime du Conseil d'État, l'organisation interne de l'OSAPS incombe au directeur en vertu de ses attributions. Il s'ensuit que le paragraphe 3 est à omettre selon le Conseil d'État.

Lors de la réunion du 17 novembre 2022, la Commission de la Famille et de l'Intégration décide de donner suite à la recommandation du Conseil d'État et procède à la suppression du paragraphe 3.

Article 5 – Etudes et recherches

Au vu de la mission à attribuer à l'OSAPS concernant la collecte de données aux fins d'études statistiques, il est prévu que ce dernier pourra collaborer avec des centres de recherche économique et sociale au Luxembourg sous réserve d'une décision favorable du ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions.

Il est de même disposé qu'un échange de données se produit entre l'OSAPS et les autorités dites ayant des responsabilités spécifiques relatives aux produits et services visés à l'article 1^{er}, paragraphes 1^{er} et 2, en vue de la confection d'études statistiques ainsi que de la collaboration susvisée.

Dans son avis du 25 octobre 2022, le Conseil d'État note que la présente disposition impose une restriction à l'OSAPS en ce que ce dernier ne pourra collaborer qu'avec des centres de recherche économique et sociale établis au Luxembourg. Il s'avérerait pourtant judicieux, voire nécessaire dans le chef de l'OSAPS d'être en mesure d'étendre cette collaboration à des centres de recherche établis ailleurs, le cas échéant avec l'accord du ministre de tutelle, à l'instar de ce qui est prévu pour l'ILNAS en vertu de l'article 10, paragraphe 3, de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS.

De plus, le Conseil d'État indique qu'il entend par la notion des « autorités ayant des responsabilités spécifiques » les autres autorités de régulation du marché des produits et services. De même, le Conseil d'État comprend que la disposition porte autorisation de l'échange de toute donnée détenue par l'OSAPS ou l'une des autres autorités publiques visées. La disposition est également lue comme établissant une distinction entre les centres de recherche évoqués à l'alinéa 1^{er} et « les autorités ayant des responsabilités spécifiques » en ce qui concerne l'échange des données ; la collaboration avec les centres de recherche constitue une faculté dans le chef de l'OSAPS contrairement à ce qu'il est prévu à l'alinéa 2.

Afin d'éviter une limitation de ladite faculté de collaborer avec des centres de recherche établis au Luxembourg ou non, le Conseil d'État propose de reformuler l'alinéa 1^{er} de la manière suivante :

« Dans le cadre d'études statistiques visées à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 6^o, l'OSAPS peut collaborer, sur décision du ministre, avec des centres de recherche économique et sociale au Luxembourg et à l'étranger. »

Lors de sa réunion du 17 novembre 2022, la Commission de la Famille et de l'Intégration décide de préciser à l'alinéa 2 que les termes « les autorités ayant des responsabilités spécifiques relatives aux produits et services visés à l'article 1^{er}, paragraphes 1^{er} et 2 » désignent les ministères dans le domaine de compétence desquels entrent les produits et services visés, et non pas les autorités de régulation du marché.

Ainsi, afin de préciser l'échange de données entre l'OSAPS et toutes les autorités nationales concernées, les termes « les autorités nationales de la surveillance du marché compétentes » sont insérés à l'alinéa 2, selon la même formulation que celle prévue à l'article 4, point 1^o.

Également à l'alinéa 2, afin de tenir compte de l'avis de la Commission nationale pour la protection des données du 7 octobre 2022, il est précisé que les données utilisées à des fins statistiques sont des données personnelles rendues anonymes, de manière à ce que la personne concernée, ici un utilisateur ayant contacté l'OSAPS au sujet d'un produit ou un service non-conforme, ne soit pas ou plus identifiable.

L'objectif est de permettre à l'OSAPS d'avoir une vue d'ensemble des besoins des destinataires de la présente loi et des difficultés de mise en accessibilité des produits et services, ceci grâce à la collecte des statistiques et données, telle que prévue à l'article 31 de la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées.

À l'occasion de cette même réunion, la Commission de la Famille et de l'Intégration décide de faire sienne la proposition de texte émise par le Conseil d'État.

L'article 5 prend dès lors la teneur suivante :

« Dans le cadre d'études statistiques visées à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 6^o, l'OSAPS peut collaborer, sur décision du ministre, avec des centres de recherche économique et sociale au Luxembourg et à l'étranger.

En vue de l'élaboration des études statistiques et des collaborations susvisées visées à l'alinéa 1^{er}, l'OSAPS, **les autorités nationales de la surveillance du marché compétentes** et les autorités ayant des responsabilités spécifiques relatives aux produits et services visés à l'article 1^{er}, paragraphes 1^{er} et 2, échangent à l'aide de procédés automatisés ou non des données **rendues anonymes** à des fins statistiques. Les procédés automatisés se font moyennant interconnexion de données et sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé. »

Dans son avis complémentaire du 16 décembre 2022, le Conseil d'État marque son accord avec la prédite modification.

Chapitre 3 – Exigences en matière d'accessibilité et libre circulation

Article 6 – Exigences en matière d'accessibilité

L'article 6 vise à instaurer les exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services concernés.

Dans son avis du 25 octobre 2022, le Conseil d'État note que l'article sous rubrique définit les exigences en matière d'accessibilité par le biais d'un renvoi à l'annexe I de la directive (UE) 2019/882 et qu'en vertu des articles 32 et 33 de la présente loi en projet, le non-respect desdites exigences peut entraîner des sanctions administratives et pénales. Or, l'article 14 de la Constitution prévoit que « [n]ulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi », ce qui, selon la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, implique « la nécessité de définir dans la loi les infractions en des termes suffisamment clairs et précis pour exclure l'arbitraire et permettre aux intéressés de mesurer exactement la nature et le type des agissements sanctionnés »¹ ; principe que le présent dispositif risque de violer en raison du prédit renvoi l'annexe I de la directive (UE) 2019/882.

Le Conseil d'État précise qu'il peut toutefois s'accommoder du dispositif sous rubrique en ce que l'article sous rubrique renvoie à une directive européenne de manière que l'accessibilité en est assurée, d'autant plus que l'article 35 prévoit un mécanisme de transposition dynamique. S'y ajoute que le projet de loi sous rubrique s'adresse principalement à des professionnels, ce qui mène le Conseil d'État à conclure qu'en raison de leur expérience, ces derniers « devraient être à même de cerner avec une sûreté suffisante les caractéristiques essentielles des conduites qui peuvent en l'occurrence faire l'objet de sanctions administratives et pénales. »

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} de l'article sous rubrique instaure une obligation dans le chef des opérateurs économiques de s'assurer que les produits qu'ils mettent sur le marché et les services qu'ils fournissent soient conformes aux exigences en matière d'accessibilité prévues à l'annexe I de la directive (UE) 2019/882 ; ceci sous réserve de l'article 16 de la présente loi en projet.

¹ Cour constitutionnelle, arrêt n° 138/18 du 6 juin 2018 (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A, n° 459, 8 juin 2018).

Paragraphe 2

En ce qui concerne les produits tels que définis par l'article 2, point 23°, de la présente loi en projet, ces derniers sont nécessairement conformes aux exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'annexe I, section I, de la directive (UE) 2019/882.

Les exigences en matière d'accessibilité contenues dans l'annexe I, section II, de la directive (UE) 2019/882 s'appliquent aux produits à l'exception des terminaux en libre-service.

Paragraphe 3

En ce qui concerne les services tels que définis par l'article 2, point 26°, de la présente loi en projet, ces derniers sont nécessairement conformes aux exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'annexe I, sections III et IV, de la directive (UE) 2019/882 sous réserve de la dérogation prévue au paragraphe 4 du présent article.

Au vu de l'insertion des points 37° et 38° à l'article 2, à l'occasion des amendements du 17 novembre 2022, il y a lieu de préciser que l'article 6, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, s'applique « à l'exception des services de transport urbains et suburbains et des services de transport régionaux » ; la disposition sous rubrique est, par conséquent, complétée par l'exception et prend désormais la teneur suivante :

« (3) Sans préjudice du paragraphe 4, **à l'exception des services de transport urbains et suburbains et des services de transport régionaux**, tous les services sont conformes aux exigences en matière d'accessibilité prévues à l'annexe I, section III, de la directive (UE) 2019/882/UE, telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité avec l'article 26 de cette directive. »

Dans son avis complémentaire du 16 décembre 2022, le Conseil d'État marque son accord avec la prédite modification.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 prévoit une exception aux prescriptions du paragraphe 3 du présent article pour les microentreprises telles que définies à l'article 2, point 14°, en ce qui concerne la fourniture de services conformément au champ d'application du paragraphe 3 du présent article.

Paragraphe 5

Conformément aux missions à conférer à l'OSAPS en vertu de l'article 4, paragraphe 1^{er}, et plus particulièrement son point 4°, l'OSAPS fournit des lignes directrices et outils auxdites microentreprises afin de faciliter l'application des prescriptions de la présente loi ; l'élaboration desdits lignes directrices et outils s'effectue de concert avec les autorités ayant des responsabilités spécifiques relatives aux produits et services visés à l'article 1^{er}, paragraphes 1^{er} et 2.

Paragraphe 6

Afin de promouvoir la conformité des produits et services visés par la présente loi en projet aux exigences en matière d'accessibilité, l'OSAPS publie des exemples indicatifs de solutions possibles principalement à destination des opérateurs économiques susmentionnés.

Paragraphe 7

Le paragraphe 7 prévoit que la réception des communications d'urgence dirigées vers le numéro d'urgence unique européen « 112 » ou vers d'autres numéros d'urgence nationaux par le PSAP le plus approprié respecte nécessairement les exigences spécifiques en matière d'accessibilité répertoriées à l'annexe I, section V, de la directive (UE) 2019/882. Par autres numéros d'urgence nationaux, sont à entendre les numéros d'urgence déterminés par un règlement de l'ILR pris en exécution de l'article 124, paragraphe 1^{er} de la loi du 17 décembre 2021 sur les réseaux et les services de communications électroniques.

Article 7 – Droit de l'Union européenne en vigueur dans le domaine du transport de passagers et de voyageurs

L'article 7 du présent projet de loi vise à instaurer une présomption de conformité au bénéfice des services prouvés conformes aux prescriptions relatives à la fourniture d'informations accessibles et la fourniture d'informations concernant l'accessibilité prévues par le règlement (CE) no 261/2004 du

Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, le règlement (CE) no 1107/2006, le règlement (CE) no 1371/2007, le règlement (UE) no 1177/2010 et le règlement (UE) no 181/2011 et les actes pertinents adoptés sur la base de la directive 2008/57/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de la Communauté. Or, si les exigences en matière d'accessibilité à instaurer par le présent projet de loi s'avèrent plus contraignantes que celles prévues par les actes juridiques de l'Union européenne susmentionnés, les premières s'appliquent intégralement.

Article 8 nouveau – Libre circulation

Par amendements gouvernementaux du 30 juin 2022, un nouvel article 8 est inséré proscrivant tout obstacle, relatif à des raisons liées aux exigences en matière d'accessibilité, à la libre circulation des produits et à la fourniture, sur le territoire luxembourgeois, des services conformes aux prescriptions de la présente loi en projet.

**Chapitre 4 – Obligations des opérateurs économiques
dans le secteur des produits**

Article 9 nouveau (article 8 initial) – Obligations des fabricants

L'article 9 instaure des obligations en matière d'accessibilité dans le secteur des produits dans le chef des fabricants.

Dans son avis du 25 octobre 2022, le Conseil d'État tient à observer que le libellé du présent article, notamment en ses paragraphes 6 et 7, des dispositions de la directive (UE) 2019/882 à transposer en ce que cette dernière prévoit en son article 7, points 6 et 7, que certaines informations sont à indiquer « dans une langue aisément compréhensible par les consommateurs et autres utilisateurs finals », tandis que la présente loi en projet dispose que ces renseignements devront être repris dans « au moins une des trois langues administratives désignées dans la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues ».

Le Conseil d'État indique, en outre, que selon son interprétation, l'obligation de faire figurer les informations visées dans au moins une des trois langues administratives désignées dans la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues ne s'applique « qu'aux fabricants établis au Luxembourg qui mettent un produit sur le marché depuis le Luxembourg ». Il est également rappelé que nul n'empêche d'inclure lesdits renseignements dans d'autres langues à titre supplémentaire.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} de l'article sous rubrique dispose que les fabricants de produits, tels que définis par l'article 2, points 9^o et 23^o, du présent projet de loi sont obligés de s'assurer que les produits qu'ils mettent sur le marché ont été fabriqués et conçus dans le respect des exigences en matière d'accessibilité prévues par la présente loi en projet. Il échet de noter que la définition de la notion de « fabricant » ne présuppose pas nécessairement que l'opérateur économique considéré comme tel ait fabriqué lui-même les produits qu'il met sur le marché ; l'article 2, point 9^o, définit le fabricant comme « toute personne physique ou morale qui fabrique, ou fait concevoir ou fabriquer un produit, et le commercialise sous son propre nom ou sa propre marque » de façon à ce qu'il apparaisse que le critère prépondérant dans la détermination du fabricant est la commercialisation en ce que la fabrication n'incombe pas nécessairement à la personne physique ou morale qui est désigné comme « fabricant ».

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 de l'article sous rubrique prévoit que les obligations d'établir la documentation technique et de mettre en œuvre la procédure d'évaluation de la conformité telles que précisées à l'annexe I incombent au fabricant.

Lorsqu'à l'issue de la procédure d'évaluation de la conformité susvisée, il est démontré que le produit en question s'avère conforme aux exigences en matière d'accessibilité applicables, les fabricants établissent une déclaration UE de conformité et apposent le marquage CE conformément à l'article 5 et aux annexes I à III de la décision n^o 768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits et abrogeant la décision 93/465/CEE du Conseil respectivement au Règlement (CE) n^o 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance

du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil, notamment en son article 30.

Paragraphe 3

Les fabricants sont obligés de conserver la documentation technique et la déclaration UE de conformité afférente à un produit pendant une période de cinq ans à partir de sa mise sur le marché, telle que définie à l'article 2, point 16°, de la présente loi en projet.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 de l'article sous rubrique dispose que les fabricants veillent à ce que des procédures soient en place pour garantir le maintien de la conformité de la production en série aux prescriptions de la présente loi en projet. Afin de maintenir cette conformité continue, il est nécessairement tenu compte de toute modification qui aurait potentiellement comme effet que la conformité aux exigences en matière d'accessibilité ne soit plus garantie.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 de l'article sous rubrique dispose que les fabricants veillent à ce que leurs produits soient aisément identifiables que ce soit par apposition d'un numéro de type, de lot ou de série ou de tout autre élément permettant leur identification ou, lorsque la taille ou la nature ne permet pas l'apposition d'un tel signe distinctif, à ce que ces renseignements soient repris sur l'emballage ou dans un document accompagnant le produit.

Paragraphe 6

Le paragraphe 6 prévoit que les fabricants sont tenus d'indiquer leurs coordonnées sur le produit, voire son emballage ou dans un document accompagnant le produit.

Paragraphe 7

Le paragraphe 7 dispose que des instructions et informations de sécurité soient fournies de concert avec le produit ; ces documents sont nécessairement rédigés dans une des trois langues administratives énumérées à l'article 3 de la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues, c'est-à-dire les langues française, allemande ou luxembourgeoise. D'autant plus, il est obligatoire que les instructions, informations de sécurité ainsi que tout étiquetage soient claires, compréhensibles et intelligibles.

Paragraphe 8

Lorsqu'un fabricant considère ou qu'il existe dans son chef des raisons à croire qu'un produit qu'il a mis sur le marché contrevient aux prescriptions de la présente loi en projet, le fabricant est tenu soit de prendre des mesures correctives afin que la conformité aux exigences en matière d'accessibilité soit rétablie, soit de retirer le produit du marché. De même, le fabricant informe nécessairement l'OSAPS de la non-conformité survenue en fournissant des précises sur cette dernière ainsi que sur les mesures correctives prises. Il est impératif que le fabricant établisse un registre des produits non-conformes au sens des présentes dispositions qui répertorie également les plaintes respectives.

Paragraphe 9

Le paragraphe 9 instaure une obligation dans le chef du fabricant de communiquer toutes les informations et documents nécessaires à démontrer la conformité du produit en question à l'OSAPS, l'Administration des douanes et accises ou la Police grand-ducale sur demande motivée de la part des derniers ; les documents concernés devront être rédigés dans une des langues administratives énumérées à l'article 3 de la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues. En cas de non-conformité de produits qu'ils ont mis sur le marché, les fabricants seront tenus de coopérer avec l'OSAPS afin de remédier à cela en mettant des mesures correctives en œuvre afin que les produits concernés satisfassent aux exigences applicables en matière d'accessibilité des produits.

Article 10 nouveau (article 9 initial) – Représentants autorisés

L'article 10 précise les modalités selon lesquelles les fabricants peuvent choisir leurs représentants et l'envergure que le mandat visé peut prendre.

Paragraphe 1^{er}

Le contrat de mandat liant le fabricant à son représentant est nécessairement conclu par écrit et ne pourra porter sur l'obligation prévue à l'article 9, paragraphe 1^{er}, c'est-à-dire l'obligation dans le chef du fabricant de s'assurer que les produits qu'ils mettent sur le marché soient conformes aux exigences en matière d'accessibilité, ni sur l'établissement de la documentation technique.

Paragraphe 2

Lorsqu'un tel mandat est conclu, il autorise au minimum le mandataire à tenir la déclaration UE de conformité à la disposition de l'OSAPS, de l'Administration des douanes et accises et de la Police grand-ducale pendant un délai de cinq ans et à remplir les obligations prévues à l'article 9, paragraphe 9, c'est-à-dire de communiquer toutes informations et tous documents nécessaires à la preuve de la conformité du produit en question aux autorités susvisées et de coopérer avec l'OSAPS en vue de remédier à la non-conformité des produits concernés.

Article 11 nouveau (article 10 initial) – Obligations des importateurs

L'article 11 concerne les obligations des importateurs de produits en matière de l'accessibilité des derniers.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} instaure une obligation dans le chef des importateurs de ne mettre que des produits conformes aux exigences en matière d'accessibilité sur le marché.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 oblige les importateurs de vérifier que les fabricants des produits à importer aient procédé à toutes les démarches nécessaires à assurer la conformité des produits concernés aux exigences en matière d'accessibilité.

Paragraphe 3

En cas de non-conformité ou de soupçons fondés y relatifs, l'importateur est obligé de refuser la mise sur le marché tant que la non-conformité persiste. Il en informe le fabricant et l'OSAPS.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 prévoit que les importateurs indiquent leur nom, raison sociale ou marque déposée, ainsi que l'adresse à laquelle ils peuvent être contactés sur le produit voire son emballage.

Paragraphe 5

L'importateur est tenu de vérifier que le produit soit accompagné des instructions et informations de sécurité nécessaires et que ces dernières soient formulées dans une langue aisément compréhensible par les consommateurs et autres utilisateurs finals, déterminée par l'État membre concerné.

Paragraphe 6

Le paragraphe 6 prévoit que les importateurs doivent garantir que, tant que les produits concernés sont sous leur responsabilité, les conditions de stockage ou de transports ne compromettent aucunement la conformité des produits en question avec les exigences applicables en matière d'accessibilité.

Paragraphe 7

Les importateurs sont tenus de tenir une copie de la déclaration UE de conformité à la disposition de l'OSAPS et de veiller à ce que la documentation technique du produit en cause puisse être fournie à l'OSAPS sur demande.

Paragraphe 8

Lorsqu'un importateur considère ou qu'il existe dans son chef des raisons à croire qu'un produit qu'il a mis sur le marché contrevient aux prescriptions de la présente loi en projet, l'importateur est tenu soit de prendre des mesures correctives afin que la conformité aux exigences en matière d'accessibilité soit rétablie, soit de retirer le produit du marché. De même, l'importateur informe

nécessairement l'OSAPS de la non-conformité survenue en fournissant des précisions sur cette dernière ainsi que sur les mesures correctives prises. Il est impératif que l'importateur établisse un registre des produits non-conformes au sens des présentes dispositions qui répertorie également les plaintes respectives.

Paragraphe 9

Le paragraphe 9 instaure une obligation dans le chef de l'importateur de communiquer toutes les informations et documents nécessaires à démontrer la conformité du produit en question à l'OSAPS, l'Administration des douanes et accises ou la Police grand-ducale sur demande motivée de la part des derniers ; les documents concernés devront être rédigés dans une des langues administratives énumérées à l'article 3 de la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues. En cas de non-conformité de produits qu'ils ont mis sur le marché, les importateurs seront tenus de coopérer avec l'OSAPS afin de remédier à cela en mettant des mesures correctives en œuvre afin que les produits concernés satisfassent aux exigences applicables en matière d'accessibilité des produits.

Article 12 nouveau (article 11 initial) – Obligations des distributeurs

L'article 12 concerne les obligations des distributeurs de produits en matière de l'accessibilité des derniers.

Dans son avis du 25 octobre 2022, le Conseil d'État souligne que le libellé du présent article comprend une divergence similaire à celle relevée à l'article 9 en ce qui concerne la référence à la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues. Partant, le Conseil d'État formule les mêmes observations.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} prévoit que les distributeurs doivent agir avec la diligence requise en ce qui concerne les exigences applicables en matière d'accessibilité relatives aux produits qu'ils mettent à disposition sur le marché.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 oblige les distributeurs de vérifier que les fabricants des produits à distribuer aient procédé à toutes les démarches nécessaires à assurer la conformité des produits concernés aux exigences en matière d'accessibilité.

Paragraphe 3

En cas de non-conformité ou de soupçons fondés y relatifs, le distributeur est obligé de refuser la distribution tant que la non-conformité persiste. Il en informe le fabricant ou l'importateur ainsi que l'OSAPS.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 prévoit que les distributeurs doivent garantir que, tant que les produits concernés sont sous leur responsabilité, les conditions de stockage ou de transport ne compromettent aucunement la conformité des produits en question avec les exigences applicables en matière d'accessibilité.

Paragraphe 5

Lorsqu'un distributeur considère ou qu'il existe dans son chef des raisons de croire qu'un produit dont il assure la distribution contrevient aux prescriptions de la présente loi en projet, l'importateur est tenu soit de prendre des mesures correctives afin que la conformité aux exigences en matière d'accessibilité soit rétablie, soit de retirer le produit du marché. De même, le distributeur informe nécessairement l'OSAPS de la non-conformité survenue en fournissant des précisions sur cette dernière ainsi que sur les mesures correctives prises. Il est impératif que le distributeur établisse un registre des produits non-conformes au sens des présentes dispositions qui répertorie également les plaintes respectives.

Paragraphe 6

Le paragraphe 6 instaure une obligation dans le chef du distributeur de communiquer toutes les informations et documents nécessaires à démontrer la conformité du produit en question à l'OSAPS,

l'Administration des douanes et accises ou la Police grand-ducale sur demande motivée de la part des derniers ; les documents concernés devront être rédigés dans une des langues administratives énumérées à l'article 3 de la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues. En cas de non-conformité de produits distribués, les distributeurs respectifs seront tenus de coopérer avec l'OSAPS afin de remédier à cela en mettant des mesures correctives en œuvre afin que les produits concernés satisfassent aux exigences applicables en matière d'accessibilité des produits.

Article 13 nouveau (article 12 initial) – Cas dans lesquels les obligations des fabricants s'appliquent aux importateurs et aux distributeurs

Lorsqu'un importateur ou un distributeur met un produit sur le marché sous son propre nom ou sa propre marque, voire modifie un produit déjà mis sur le marché de manière à ce que la conformité du produit en cause avec les exigences applicables en matière d'accessibilité ne soit plus garantie, l'importateur ou le distributeur sera considéré comme fabricant du produit concerné et soumis aux obligations prévues par la présente loi en projet à cet effet.

Article 14 nouveau (article 13 initial) – Identification des opérateurs économiques dans le secteur des produits

L'article 14 détermine les modalités selon lesquelles des opérateurs économiques dans le secteur des produits sont identifiés par l'OSAPS afin que ce dernier puisse aisément identifier l'opérateur économique responsable de la non-conformité du produit en cause par rapport aux exigences applicables en matière d'accessibilité.

Paragraphe 1^{er}

Si l'OSAPS le requiert, les fabricants, importateurs et distributeurs visés aux articles 8 à 11 sont tenus d'identifier tout opérateur économique qui leur a fourni un produit ainsi que ceux auxquels ces derniers ont fourni un produit.

Paragraphe 2

Les opérateurs économiques repérés ci-dessus sont tenus de garantir les renseignements prévus au paragraphe 1^{er} de l'article sous rubrique durant un délai de cinq ans à partir de la fourniture du produit que ce soit en tant que fournisseur ou en tant que destinataire.

Dans son avis du 25 octobre 2022, le Conseil d'État suggère que le paragraphe sous rubrique soit reformulé au vu de la suppression demandée du paragraphe 3. Le paragraphe 2 prendrait dès lors la teneur suivante :

« (2) Les opérateurs économiques visés aux articles 8 à 11 sont en mesure de communiquer les informations visées au paragraphe 1^{er} pendant une durée de cinq ans à compter de la date à laquelle le produit leur a été fourni et pendant une durée de cinq ans à compter de la date à laquelle ils ont fourni le produit, sous réserve, pour certains produits, d'une obligation de conservation pour une durée plus longue établie par acte délégué de la Commission, conformément aux articles 12, paragraphe 3, et 26 de la directive 2019/882. »

Lors de la réunion du 17 novembre 2022, la Commission de la Famille et de l'Intégration décide de faire sienne la proposition de texte du Conseil d'État.

Paragraphe 3

Le délai de cinq ans visé au paragraphe 3 du présent article est susceptible d'être modifié en vertu de l'article 26 de la directive (UE) 2019/882 par acte délégué de la Commission européenne.

Dans son avis du 25 octobre 2022, le Conseil d'État note qu'il est juridiquement contestable d'intégrer des dispositions d'une directive qui visent à conférer des compétences ou à imposer des obligations aux seules autorités de l'Union européenne dans un texte national tel qu'il est le cas pour le présent paragraphe qui reprend l'article 12, paragraphe 3, de la directive (UE) 2019/882. Les dispositions nationales sont censées se limiter à instaurer des « obligations valant uniquement pour les autorités et sujet de droit tombant sous l'application de la loi luxembourgeoise ». Il s'ensuit que le Conseil d'État demande la suppression de la disposition sous rubrique et suggère que le libellé du paragraphe 2 soit adapté afin de tenir compte de la faculté dont dispose la Commission européenne en vertu de l'article 12, paragraphe 3, de la directive (UE) 2019/882 concernant l'adoption d'acte délégué prorogeant la période

pendant laquelle les opérateurs économiques sont contraints de conserver les informations visées au présent article.

Lors de la réunion du 17 novembre 2022, la Commission de la Famille et de l'Intégration décide de faire droit à la requête du Conseil d'État et procède à la suppression du paragraphe 3.

Chapitre 5 – Obligations des prestataires de services

Article 15 nouveau (article 14 initial) – Obligations des prestataires de services

L'article 15 détermine les obligations qui incombent aux prestataires de services en ce qui concerne les exigences en matière d'accessibilité.

Paragraphe 1^{er}

En vertu du paragraphe 1^{er} du présent article, les prestataires de services sont tenus à concevoir et à fournir des services conformément aux exigences en matière d'accessibilité prévues par la présente loi en projet.

Paragraphe 2

Les prestataires de services sont responsables d'établir la documentation relative aux exigences en matière d'accessibilité conformément à l'annexe II. Cette documentation est nécessairement publique et accessible ; la conservation des présents renseignements est garantie pendant toute la durée que le service en question est fourni par le prestataire en cause.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 prévoit que les prestataires de service veillent à ce que des procédures soient en place afin que la fourniture des services reste conforme aux exigences applicables en matière d'accessibilité ; les modifications quelconques ayant potentiellement un impact relatif à la conformité requise sont dûment prises en compte par les prestataires de service de manière à ce que de telles modifications ne mènent pas à une non-conformité subséquente.

Paragraphe 4

En cas de non-conformité du service en question, le prestataire est tenu de prendre des mesures correctives afin que la conformité du service soit réinstaurée et d'en informer sans délai l'OSAPS.

Paragraphe 5

Les prestataires de service sont tenus de communiquer toutes les informations requises afin de démontrer la conformité d'un service avec les exigences applicables en matière d'accessibilité à l'OSAPS sur demande motivée du dernier.

Chapitre 6 – Modification fondamentale des produits ou services et charge disproportionnée pour les opérateurs économiques

Article 16 nouveau (article 15 initial) – Modification fondamentale et charge disproportionnée

L'article 16 énonce les cas dans lesquels les exigences en matière d'accessibilité instaurées par l'article 6 de la présente loi en projet ne s'appliquent pas.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} dispose que les exigences en matière d'accessibilité prévues à l'article 6 ne s'appliquent pas si celles-ci exigent une modification fondamentale de la nature du produit ou du service envisagé et si ladite modification constitue une charge disproportionnée dans le chef des opérateurs économiques concernés.

Paragraphe 2

L'évaluation du caractère fondamental de la modification et du caractère disproportionné de la charge y afférente incombe à l'opérateur économique et s'effectue à l'aide des critères énoncés à l'annexe VI de la directive (UE) 2019/882.

Paragraphe 3

L'évaluation visée au paragraphe 2 est soutenue de preuves à conserver par les opérateurs économiques pendant une période de cinq ans à compter de la dernière mise à disposition du marché du produit ou à partir de la dernière fourniture de service. Si l'OSAPS le requiert, les opérateurs économiques en question lui communiqueront ladite évaluation.

Paragraphe 4

Par dérogation aux obligations détaillées au paragraphe 3, les microentreprises actives dans le domaine des produits ne sont pas tenues d'apporter des preuves à l'appui de l'évaluation prévue au paragraphe 2. Pourtant, sur demande de l'OSAPS, elles devront lui fournir les faits pertinents pour ladite évaluation, si elles souhaitent invoquer la présente dérogation.

Paragraphe 5

Dans le cadre de la dérogation prévue au paragraphe 1^{er}, point 2^o, les prestataires procèdent nécessairement à une réévaluation du caractère disproportionné ou non de la charge lorsque le service proposé est modifié, à la demande de l'OSAPS ou en tout état de cause, au moins tous les cinq ans.

Paragraphe 6

Le bénéfice de la dérogation prévue au paragraphe 1^{er}, point 2^o, est exclu pour les opérateurs économiques qui perçoivent, en guise de l'amélioration de l'accessibilité des produits ou services offerts, un contribution financière extérieure, qu'elle soit d'origine publique ou privée.

Paragraphe 7

Les opérateurs économiques autres que les microentreprises sont tenus d'informer l'autorité compétente pour le contrôle de la conformité aux exigences en matière d'accessibilité du pays dans lequel les opérateurs économiques entendent mettre à disposition du marché un produit ou fournir un service pour lequel ils invoquent la dérogation prévue au paragraphe 1^{er}.

Chapitre 7 – Normes harmonisées et spécifications techniques pour les produits et services

Article 17 nouveau (article 16 initial) – Présomption de conformité

L'article 17 instaure une présomption de conformité aux exigences en matière d'accessibilité prévues à l'article 6 dans le chef des produits et services avérés conformes à certaines normes européennes voire des spécifications techniques y énoncées.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} instaure une présomption de conformité aux exigences en matière d'accessibilité prévues à l'article 6 dans le chef des produits et services avérés conformes aux normes harmonisées ou à des parties de normes harmonisées dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne.

Paragraphe 2

À l'instar du paragraphe 1^{er}, le paragraphe 2 prévoit que les produits et services conformes aux spécifications techniques ou à des parties de spécifications techniques adoptées par la Commission européenne en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 27, paragraphe 2, de la directive (UE) 2019/882 sont présumées conformes aux exigences en matière d'accessibilité instaurées par la présente loi en projet, lorsque ces dernières couvrent le même champ d'application.

Chapitre 8 – Conformité des produits et marquage CE

Article 18 nouveau (article 17 initial) – Déclaration UE de conformité de produits

L'article 18 a trait à la déclaration UE de conformité de produits.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} dispose que la déclaration UE de conformité de produits atteste que la conformité du produit en question aux exigences en matière d'accessibilité est démontrée ; cette déclaration rend

dûment compte du fait qu'une dérogation conformément à l'article 15 a été invoquée et précise lesquelles des exigences en matière d'accessibilité en sont touchées.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 prévoit que la déclaration UE de conformité sera établie conformément au modèle figurant à l'annexe III de la décision n° 768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits et abrogeant la décision 93/465/CEE du Conseil et contient les éléments précisés à l'annexe I de la présente loi en projet. Il est également disposé que la documentation technique devra être conçue de manière à éviter que celle-ci constitue une charge indue aux microentreprises et au PME ; la documentation technique est de même traduite dans les trois langues administratives désignées dans la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues ou en anglais

Dans son avis du 25 octobre 2022, le Conseil d'État note que les auteurs du projet de loi sous rubrique effectuent le choix de « requérir la traduction de la documentation technique « dans une des trois langues administratives désignées dans la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues ou en anglais » » pour ce qui est des « langue[s] requise[s] par l'État membre sur le territoire duquel le produit est mis sur le marché ou mis à disposition sur le marché » tel que prévu par l'article 16, paragraphe 2, de la directive (UE) 2019/882.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 dispose qu'un produit dont il s'avère que plusieurs actes de l'Union européenne imposent qu'une déclaration UE de conformité soit dressée, n'en nécessite qu'une seule qui elle fait mention des titres des actes de l'Union européenne en question ainsi que des références de publication y afférentes.

Paragraphe 4

Par le fait d'établir la déclaration UE de conformité, le fabricant endosse la responsabilité en ce qui concerne la conformité du produit en cause aux exigences de la présente loi en projet.

Article 19 nouveau (article 18 initial) – Principes généraux du marquage CE des produits

L'article 19 prévoit que les prescriptions en matière du marquage CE des produits reprises à l'article 30 du règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil (ci-après « règlement (CE) n° 765/2008 ») sont d'application pour ce qui est des produits visés par la présente loi en projet.

Par amendements gouvernementaux du 30 juin 2022, le Gouvernement complète la référence au règlement (CE) n° 765/2008.

Dans son avis du 25 octobre 2022, le Conseil d'État souligne que la disposition sous rubrique ne prévoit pas explicitement que les produits visés par la présente loi en projet doivent porter le marquage CE de manière qu'il est proposé de reformuler l'article comme suit :

« Les produits visés par la présente loi portent Le marquage CE est soumis, conformément aux principes généraux énoncés à l'article 30 du règlement (CE) n° 765/2008. »

Lors de la réunion du 17 novembre 2022, la Commission de la Famille et de l'Intégration note que le libellé tel que proposé par le Conseil d'État ne tient pas compte de la modification effectuée à l'occasion des amendements gouvernementaux du 30 juin 2022 en ce que la référence au règlement (CE) n° 765/2008 n'est pas complète. Il est ainsi décidé de reprendre la proposition de texte du Conseil d'État tout en complétant la référence au règlement (CE) n° 765/2008 tel qu'il a été prévu dans le cadre des amendements gouvernementaux du 30 juin 2022. La disposition sous rubrique prend par conséquent la teneur suivante :

« Les produits visés par la présente loi portent Le marquage CE est soumis, conformément aux principes généraux énoncés à l'article 30 du règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil, ci-après « règlement (CE) n° 765/2008 ». »

Article 20 nouveau (article 19 initial) – Règles et conditions d'apposition du marquage CE

L'article 20 traite des règles et conditions d'apposition du marquage CE.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} du présent article dispose que le marquage CE doit être apposé soit sur le produit, soit sur sa plaque signalétique ou encore sur l'emballage du produit voire sur ses documents d'accompagnement et ceci de manière visible, lisible et indélébile.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 prévoit que l'apposition du marquage CE survient avant que le produit ne soit mis sur le marché.

**Chapitre 9 – Surveillance du marché pour les produits
et procédure de sauvegarde de l'Union européenne**

Article 21 nouveau (article 20 initial) – Surveillance du marché pour les produits

L'article 21 a trait à la surveillance du marché pour les produits.

Paragraphe 1^{er}

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 1^{er} prévoyait que les articles 15, paragraphe 3, 16 à 19, 21, 23 à 28 et 29, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 765/2008 seront d'application aux produits susvisés.

Suite aux amendements gouvernementaux du 30 juin 2022, les références à certaines dispositions du règlement (CE) n° 765/2008 sont remplacées par des références aux dispositions pertinentes du règlement (UE) 2019/1020.

Paragraphe 2

Dans le cadre de l'exercice de sa mission de surveillance, l'OSAPS sera amené à vérifier si l'évaluation visée à l'article 16 nouveau a bel et bien été effectuée par l'opérateur économique, à examiner ladite évaluation et ses résultats et à contrôler la conformité avec les exigences applicables en matière d'accessibilité, si l'opérateur invoque la dérogation prévue audit article.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 instaure une obligation dans le chef de l'OSAPS de transmettre les informations qu'il détient à l'égard de la conformité des opérateurs économiques avec les exigences en matière d'accessibilité prescrites par la présente loi en projet ainsi que de l'évaluation prévue à l'article 16 nouveau sous un format accessible aux consommateurs qui en font la demande expresse. Dans sa teneur initiale, le présent paragraphe prévoyait une dérogation pour ce qui est des informations confidentielles au sens de l'article 19, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 765/2008.

Suite aux amendements gouvernementaux du 30 juin 2022, la référence à l'article 19, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 765/2008 est remplacée fin qu'il soit désormais fait référence à l'article 17 du règlement (UE) 2019/1020 à l'instar de la modification effectuée au paragraphe 1^{er}.

Article 22 nouveau (article 21 initial) – Procédure applicable au niveau national aux produits qui ne sont pas conformes aux exigences applicables en matière d'accessibilité

L'article 22 décrit la procédure à enclencher au niveau international lorsque certains produits ne s'avèrent pas conformes aux exigences applicables en matière d'accessibilité.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} prescrit les modalités de saisine de l'OSAPS ainsi que les conséquences qu'un constat de non-conformité aux exigences applicables en matière d'accessibilité engendre ; il s'agit de mesures correctives à prendre par l'opérateur économique en cause, voire du retrait du marché du produit non conforme ordonné par l'OSAPS.

Alinéa 1^{er}

La saisine de l'OSAPS s'effectue soit par le biais de l'Administration des douanes et accises ou de la Police grand-ducale suite à la survenance de suffisamment de soupçons dans leur chef de la

non-conformité d'un produit dans leur chef. L'OSAPS procède ensuite à une évaluation du produit en question en vue de confirmer voire d'infirmer les allégations des intervenants à l'origine de sa saisine ; à cet effet, il est instauré une obligation dans le chef des opérateurs économiques concernés de coopérer pleinement avec l'OSAPS. En vertu de l'article 4, paragraphe 1^{er}, l'OSAPS peut de même se saisir *proprio motu*, c'est-à-dire sans qu'il soit nécessaire que l'Administration des douanes et accises ni la Police grand-ducale interviennent.

Dans son avis du 25 octobre 2022, le Conseil d'État relève qu'il ressort du commentaire des articles de l'article 3 que l'OSAPS est censé devenir « une sorte de guichet unique qui permet aussi bien aux différents opérateurs économiques visés par le projet de loi qu'aux personnes handicapées qui s'estiment lésés par la non-conformité d'un produit ou service visé par le projet de loi d'avoir un interlocuteur unique ». Or, le texte ne prévoit pas explicitement la possibilité de saisir l'OSAPS de manière que le Conseil d'État propose de compléter la présente disposition par l'insertion de la phrase suivante en tant que deuxième phrase de l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} :

« Toute personne physique ou morale peut également signaler la non-conformité d'un produit à l'OSAPS. »

Lors de la réunion du 17 novembre 2022, la Commission de la Famille et de l'Intégration décide de faire sienne la proposition de texte émise par le Conseil d'État.

Alinéa 2

Dès le constat de la non-conformité du produit sous examen, l'OSAPS requiert à l'opérateur économique responsable de prendre les mesures correctives nécessaires à la mise en conformité du produit concerné dans un délai raisonnable prescrites par l'OSAPS ; le caractère raisonnable du délai est à évaluer en proportion à la nature de la non-conformité.

Alinéa 3

Si les mesures correctives permettant de déjouer la non-conformité dudit produit n'ont pas été prises, l'OSAPS ordonne le retrait du marché du produit non conforme à l'opérateur économique ; ce retrait doit intervenir dans un délai raisonnable supplémentaire à celui prévu à l'alinéa 2.

Alinéa 4

Dans sa teneur initiale, l'alinéa 4 précisait que l'article 21 du règlement (CE) 765/2008 s'applique aux alinéas 2 et 3 du présent paragraphe.

Suite aux amendements gouvernementaux du 30 juin 2022, l'alinéa 4 prévoit dorénavant que l'article 18 du règlement (UE) 2019/1020 s'applique aux alinéas 2 et 3 du présent paragraphe.

Paragraphe 2

Si la non-conformité constatée par l'OSAPS n'est pas endémique au territoire national du Grand-Duché de Luxembourg, l'OSAPS en informera la Commission européenne ainsi que ses autorités homologues des autres États membre de l'Union européenne des résultats de l'évaluation et des mesures prescrites par l'OSAPS à l'opérateur économique.

Paragraphe 3

Il incombe à l'opérateur économique de vérifier que les mesures correctives appropriées sont prises pour l'intégralité des produits concernés qu'il a mis à disposition sur le marché dans toute l'Union européenne.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 a trait aux conséquences que l'OSAPS est censé réserver en cas de non prise de mesures correctives adéquates par l'opérateur endéans le délai raisonnable supplémentaire prévu au paragraphe 1^{er}, alinéa 3 ; il s'agit du délai raisonnable lors duquel l'opérateur économique devra retirer son produit du marché, si ce dernier n'a pas pris les mesures correctives visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 2.

Alinéa 1^{er}

Lorsque l'opérateur économique ne prend pas les mesures correctives adéquates dans le délai visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, il incombera à l'OSAPS de prendre toutes les mesures provisoires

appropriées pour interdire ou restreindre la mise à disposition du produit sur le marché luxembourgeois ou pour le retirer de ce marché.

Alinéa 2

En cas de mise en œuvre de l'alinéa 1^{er}, l'OSAPS est tenu d'en informer sans délai la Commission européenne ainsi que les autres États membres de l'Union européenne.

Paragraphe 5

Les informations à transférer par l'OSAPS à la Commission européenne ainsi qu'aux autres États membres de l'Union européenne sont définies comme tous les détails disponibles, y compris en ce qui concerne les données nécessaires pour identifier le produit non conforme, son origine, la nature de la non-conformité alléguée et les exigences en matière d'accessibilité auxquelles le produit n'est pas conforme, ainsi que la nature et la durée des mesures nationales prises et les arguments avancés par l'opérateur économique en cause. L'OSAPS est de même tenu de signaler si la non-conformité est imputable à la non-conformité du produit avec les exigences applicables en matière d'accessibilité ou à des lacunes dans les normes harmonisées ou dans les spécifications techniques visées à l'article 16, qui confèrent une présomption de conformité.

Paragraphe 6

Lorsque l'OSAPS prend connaissance qu'une procédure de non-conformité d'un produit a été déclenchée au niveau national par une autorité compétente d'un autre État membre de l'Union européenne, l'OSAPS est tenu de communiquer toute mesure prise et toutes informations détenues à l'égard de la non-conformité du produit en cause à la Commission européenne ainsi qu'aux autorités compétentes des autres États membres de l'Union européenne. En cas d'opposition de l'OSAPS à l'encontre de la mesure nationale notifiée, l'OSAPS en fait également état.

Paragraphe 7

La mesure provisoire mise en œuvre en application du paragraphe 4, alinéa 1^{er}, sera réputée justifiée, si, dans un délai de trois mois, aucune objection de la part des autorités compétentes d'un autre État membre de l'Union européenne ou de la Commission européenne ne parvient à l'OSAPS.

Article 23 nouveau (article 22 initial) – Procédure de sauvegarde de l'Union européenne

Lorsqu'une mesure est prise en vertu de l'article 22, paragraphes 3 et 4, par une autorité compétente d'un autre État membre de l'Union européenne et que celle-ci est réputée justifiée en application de l'article 22, paragraphe 7, l'OSAPS est tenu à assurer le retrait du produit non conforme du marché luxembourgeois tout en mettant la Commission européenne en connaissance de ce retrait mis en place par l'OSAPS. Dans le cas où la mesure nationale prise par l'autorité compétente d'un autre État membre de l'Union européenne est déclarée injustifiée par la Commission européenne, la Commission européenne décide du maintien ou du retrait de la mesure en question ; en cas de décision de retrait de la mesure prise par l'autorité compétente de l'autre État membre de l'Union européenne, l'OSAPS est tenu de faire de même avec les mesures prises en vertu de la première phrase de la disposition sous rubrique.

Dans son avis du 25 octobre 2022, le Conseil d'État note que la disposition sous rubrique contient un contresens en ce qu'elle fait allusion à ce qu'une autorité nationale compétente d'un autre État membre prend une mesure en application de l'article 22, paragraphes 3 et 4, de la loi en projet sous rubrique tandis qu'il y aurait lieu de se référer aux dispositions de la directive (UE) 2019/882 à transposer afin d'éviter ce contresens.

Dans cet esprit, le Conseil d'État propose, sous peine d'opposition formelle, la reformulation suivante :

« Dans le cas où une autorité compétente d'un État membre de l'Union européenne prend une mesure nationale visée à l'article 21, paragraphe 1^{er}, de la directive (UE) 2019/882 aux termes de la procédure visée à l'article 22, paragraphes 3 et 4, de cette directive et lorsque cette mesure nationale est considérée comme justifiée, l'OSAPS prend les mesures nécessaires pour garantir le retrait du produit non conforme du marché luxembourgeois et il en informe la Commission européenne. Lorsque la mesure nationale Lorsqu'une mesure prise par l'OSAPS, aux termes de la procédure

visée à l'article 22, paragraphe 3 et 4, est considérée par la Commission européenne comme injustifiée, l'OSAPS la retire. »

Lors de la réunion du 17 novembre 2022, la Commission de la Famille et de l'Intégration décide de faire sienne la proposition de texte émise par le Conseil d'État.

Article 24 nouveau (article 23 initial) – Non-conformité formelle

L'article 24 traite des non-conformités liées aux formalités à accomplir par les opérateurs économiques concernant notamment le marquage CE et la déclaration UE de conformité et des conséquences à réserver aux produits entachés de telles non-conformités formelles.

Paragraphe 1^{er}

Lorsque l'OSAPS, l'Administration des douanes et accises ou la Police grand-ducale constatent une non-conformité ayant trait au marquage CE, à la déclaration UE de conformité, à la documentation technique, aux informations visées à l'article 9, paragraphe 6, ou à l'article 11, paragraphe 4, voire à une autre obligation administrative prévue aux articles 9 et 11, l'OSAPS invite l'opérateur économique en question à faire cesser cette non-conformité. Si l'Administration des douanes et accises ou la Police grand-ducale aboutissent au présent constat, ils en informent l'OSAPS afin que celui-ci puisse s'adresser à l'opérateur économique.

Paragraphe 2

En cas de persistance de la non-conformité formelle après l'application du paragraphe 1^{er}, l'OSAPS en informe sans délai l'entité compétente en la matière et décide des mesures à prendre afin de restreindre ou d'interdire la mise à disposition sur le marché du produit, voire de procéder au retrait du marché du produit conformément aux articles 28 à 30. Il est loisible à l'OSAPS de recourir au concours de l'Administration des douanes et accises pour l'application du présent paragraphe.

Chapitre 10 – Conformité des services

Article 25 nouveau (article 24 initial) – Conformité des services

L'article 25 pose les principes généraux relatifs à la conformité des services aux exigences en matière d'accessibilité.

Paragraphe 1^{er}

L'OSAPS est responsable, de concert avec les autorités ayant des responsabilités spécifiques relatives aux services visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de l'établissement, de l'application ainsi que de la mise à jour des procédures relatives à la conformité des services conformément aux articles 28 à 30. Par le biais desdites procédures, l'OSAPS est tenu de vérifier la conformité des services avec les exigences de la présente loi, y compris l'évaluation visée à l'article 16, à laquelle l'article 20, paragraphe 2, s'applique *mutatis mutandis*, d'assurer le suivi des plaintes ou des rapports sur des aspects liés à la non-conformité de services avec les exigences en matière d'accessibilité énoncées dans la présente loi et de vérifier que l'opérateur économique a pris les mesures correctives nécessaires.

Dans son avis du 25 octobre 2022, le Conseil d'État relève que la disposition sous rubrique reprend l'expression « *mutatis mutandis* » du libellé de l'article 23, paragraphe 1^{er}, lettre a), de la directive (UE) 2019/882 tout en notant que la pratique de légiférer par référence est à déconseiller afin de réduire l'insécurité juridique qui est susceptible de naître du fait que le lecteur est, lui-même, amené à rechercher « les aspects des dispositions qui doivent être adaptés pour qu'elles soient comprises correctement ». Or, le Conseil d'État indique également qu'il est en mesure de s'en accommoder au vu de la transposition littérale de la directive. Le Conseil d'État demande toutefois que la référence soit faite à l'article 21, paragraphe 2, du projet de loi, qui transpose l'article 19, paragraphe 2, de la directive (UE) 2019/882, non à l'article 20, paragraphe 2.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 confère à l'OSAPS une obligation de vulgarisation au sujet de son existence, de ses responsabilités, de son identité, de son travail et de ses décisions. Ces informations sont à mettre à disposition sur demande et dans des formats appropriés.

Lors de sa réunion du 17 novembre 2022, la Commission de la Famille et de l'Intégration observe la disposition du paragraphe 2 laquelle fait double emploi avec une des missions de l'OSAPS prévues à l'article 4, point 5°. Le paragraphe 2 est ainsi modifié afin d'ajouter la possibilité pour les personnes physiques et morales lésées de signaler la non-conformité d'un service à l'OSAPS, selon la proposition relative aux produits formulée par le Conseil d'État à l'article 22, paragraphe 1^{er}.

Dans son avis complémentaire du 16 décembre 2022, le Conseil d'État marque son accord avec la prédite modification.

Paragraphe 3 nouveau

Lors de sa réunion du 17 novembre 2022, la Commission de la Famille et de l'Intégration décide d'insérer un paragraphe 3 nouveau faisant suite à la modification de l'article 32 des sanctions administratives. Ce paragraphe reprend les dispositions relatives à la non-conformité persistante des produits de l'article 24, paragraphe 2, en l'adaptant aux services. Ces dispositions serviront ainsi de base légale pour la sanction administrative prévue au nouvel article 32, paragraphe 2.

Dans son avis complémentaire du 16 décembre 2022, le Conseil d'État marque son accord avec la prédite modification.

**Chapitre 11 – Exigences en matière d'accessibilité
figurant dans d'autres actes de l'Union européenne**

Article 26 nouveau (article 25 initial) – Exigences en matière d'accessibilité figurant dans d'autres actes de l'Union européenne

L'article 26 concerne l'applicabilité des exigences en matière d'accessibilité figurant dans d'autres actes de l'Union européenne.

Paragraphe 1^{er}

Pour ce qui est du champ d'application de la présente loi en projet, il est prévu que les exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'annexe I de la directive (UE) 2019/882, telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité avec l'article 26 de cette directive, constituent des exigences d'accessibilité contraignantes au sens de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics et du règlement pris en exécution de son article 36, paragraphe 1^{er}.

Paragraphe 2

Est instaurée une présomption de conformité dans le chef des produits et services qui satisfont aux exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'annexe I, section VI, de la directive (UE) 2019/882, telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité de l'article 26 de cette même directive, par rapport aux obligations pertinentes en matière d'accessibilité figurant dans des actes de l'Union européenne autres que la directive (UE) 2019/882, pour ce qui est de ces caractéristiques, éléments ou fonctions, sauf mention contraire dans ces autres actes.

Article 27 nouveau (article 26 initial) – Normes harmonisées et spécifications techniques pour d'autres actes de l'Union européenne

Il est également instauré une présomption de conformité à l'article 27 pour ce qui est des produits et services avérés conformes aux normes harmonisées et aux spécifications techniques ainsi qu'aux parties des derniers dans la mesure où ces normes et spécifications techniques ou ces parties de normes et de spécifications techniques satisfont aux exigences en matière d'accessibilité énoncées dans la présente loi en projet.

Chapitre 12 – Pouvoirs d'investigation

Article 28 nouveau (article 27 initial) – Mesures administratives dans le cadre de la surveillance du marché pour les produits et dans le cadre de la conformité des services

L'article 28 expose le détail des mesures administratives à prendre par l'OSAPS, l'administration des douanes et accises et la Police grand-ducale dans le cadre de la surveillance du marché pour les produits et dans le cadre de la conformité des services.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} a trait aux mesures administratives à prendre dans le cadre des contrôles de conformité des produits aux exigences applicables en matière d'accessibilité effectués par l'OSAPS, l'Administration des douanes et accises et la Police grand-ducale.

Alinéa 1^{er}

L'alinéa 1^{er} prévoit que le contrôle de conformité aux exigences applicables en matière d'accessibilité des produits incombe à l'OSAPS, l'Administration des douanes et accises et la Police grand-ducale pour ce qui est des produits qui tombent dans le champ d'application du présent projet de loi une fois adopté, tel que détaillé à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, et ce même après que lesdits produits ont été mis sur le marché ou mis à disposition sur le marché.

Alinéa 2

L'alinéa 2 énonce les mesures que l'OSAPS implémente en conséquence auxdits contrôles effectués par l'OSAPS lui-même ou par l'Administration des douanes et accises ainsi que la Police grand-ducale respectivement. Ces mesures sont précisées aux points 1^o à 4^o et comprennent notamment l'interdiction ou la restriction de la mise à disposition sur le marché d'un produit avéré non conforme, l'interdiction temporaire de fournir un produit ou d'exposer un produit en cas de survenance d'indices concernant sa non-conformité, l'ordre, la coordination et l'organisation du retrait ou de la modification d'un produit non-conforme et finalement l'interdiction de mise en vente d'un produit et de fourniture d'un service qui induit ou risque d'induire en erreur sur ses caractéristiques réelles.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 a trait aux mesures administratives à prendre dans le cadre des contrôles de conformité des services aux exigences applicables en matière d'accessibilité effectués par l'OSAPS, l'Administration des douanes et accises et la Police grand-ducale.

Alinéa 1^{er}

L'alinéa 1^{er} prévoit que le contrôle de conformité aux exigences applicables en matière d'accessibilité des produits incombe à l'OSAPS, l'Administration des douanes et accises et la Police grand-ducale pour ce qui est des services qui tombent dans le champ d'application du présent projet de loi une fois adopté, tel que détaillé à l'article 1^{er}, paragraphe 2, ce de concert avec les autorités ayant des responsabilités spécifiques aux services et les autorités nationales de la surveillance du marchés compétentes.

Alinéa 2

L'alinéa 2 énonce les mesures que l'OSAPS implémente en conséquence auxdits contrôles effectués par l'OSAPS lui-même ou par l'Administration des douanes et accises ainsi que la Police grand-ducale respectivement. Ces mesures sont précisées aux points 1^o à 3^o et comprennent notamment l'interdiction ou la restriction de la fourniture d'un service, l'interdiction temporaire de fournir ou de proposer de fournir un service en cas de survenance d'indices concernant sa non-conformité, l'ordre, la coordination et l'organisation du retrait ou de la modification du produit non-conforme utilisé dans la fourniture d'un service non conforme du marché luxembourgeois ou auprès des consommateurs et sa destruction dans les conditions adéquates.

Paragraphe 3

Les décisions portant les mesures prises en exécution des paragraphes 1^{er} et 2 sont adressées selon le cas au fabricant ou à son mandataire, à l'importateur, au prestataire de services, dans les limites de leurs activités respectives, aux distributeurs, y compris au responsable de la première distribution sur le marché luxembourgeois voire à toute autre personne ou autorité, lorsque ceci s'avère nécessaire, en vue de la collaboration aux actions engagées pour éviter des risques découlant d'un produit.

Paragraphe 4 nouveau

Lors de sa réunion du 17 novembre 2022, la Commission de la Famille et de l'Intégration décide d'insérer un paragraphe 4 nouveau entre les paragraphes 3 et 4 initiaux prenant la teneur suivante :

« (4) Dès qu'il a été constaté que l'opérateur économique a mis fin dans le délai imparti par l'OSAPS aux non-conformités ayant fait l'objet des décisions prévues aux paragraphes 1^{er} et 2, ces dernières sont levées par l'OSAPS. »

Cette disposition est reprise presque à l'identique de l'article 14, paragraphe 3, de la loi modifiée du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires et a pour objectif de préciser que toute décision administrative prononcée par l'OSAPS sera levée dès que l'OSAPS ou l'une des autorités indiquées à l'article 24, paragraphe 1^{er}, et à l'article 25, paragraphe 1^{er}, a constaté la mise en conformité du produit ou service concerné lors des missions de contrôle.

Dans son avis complémentaire du 16 décembre 2022, le Conseil d'État marque son accord avec la prédite modification.

Paragraphe 5 nouveau (paragraphe 4 initial)

La possibilité d'un recours en réformation devant le tribunal administratif contre les décisions portant les mesures prises en exécution des paragraphes 1^{er} et 2 dans un délai de trois mois à compter de la notification desdites décisions.

Article 29 nouveau (article 28 initial) – Personnes compétentes en matière d'investigation dans le cadre de la surveillance du marché des produits et dans le cadre de la conformité des services

L'article 29 a trait aux personnes compétentes en matière d'investigation dans le cadre de la surveillance du marché des produits et dans le cadre de la conformité des services.

Paragraphe 1^{er} initial

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 1^{er} précisait les droits et devoirs des personnes habilitées à procéder aux investigations nécessaires dans le cadre de la surveillance du marché des produits et dans le cadre de conformité des services. Suite à la suppression du paragraphe 2 de l'article sous rubrique, il n'y a plus lieu de diviser le présent article en paragraphes ; la mention en est, par conséquent, supprimée.

Alinéa 1^{er}

Les fonctionnaires de l'OSAPS des catégories de traitement A et B de la rubrique « Administration générale » et les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal sont chargés de constater les infractions en relation aux exigences applicables en matière d'accessibilité des produits et services visés à l'article 1^{er}, paragraphes 1^{er} et 2, sans préjudice de l'article 10 du Code de procédure pénale. Lesdits fonctionnaires disposent nécessairement des compétences requises pour effectuer la surveillance du marché des produits et services par rapport aux exigences applicables en matière d'accessibilité ; ceci n'est pas forcément le cas pour les membres de la Police grand-ducale ou les agents de l'Administration des douanes et accises.

Alinéa 2

Est prévu une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions, ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi en projet, destinée aux fonctionnaires visés à l'alinéa 1^{er}. Le programme et la durée de la formation, ainsi que les modalités de contrôle des connaissances seront déterminés par règlement grand-ducal.

Alinéa 3

Les fonctionnaires susvisés disposent, dans l'exercice de leurs fonctions, de la qualité d'officier de police judiciaire et consignent les infractions constatées par procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve du contraire ; leur compétence s'étend à tout le territoire luxembourgeois.

Alinéa 4

L'entrée en fonction des fonctionnaires visés dans la présente disposition est précédée de la prestation du serment devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg : « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité. ».

Alinéa 5

Les fonctionnaires visés sont soumis au secret professionnel tel que prévu à l'article 458 du Code pénal.

Paragraphe 2 initial

Les membres de la Police grand-ducale disposant de la qualité d'officier de police judiciaire conformément à l'article 10 du Code de procédure pénale et les fonctionnaires de l'OSAPS visés au paragraphe 1^{er} sont autorisés à appliquer les mesures administratives prévues à l'article 28, paragraphes 1^{er} et 2, point 2°, ainsi que les décisions prises en vertu de l'article 28, paragraphes 1^{er} et 2, points 1°, 2° et 4°, ceci uniquement sur requête de l'OSAPS.

Dans son avis du 25 octobre 2022, le Conseil d'État relève que la disposition sous rubrique crée un amalgame entre intervention administrative et intervention judiciaire en prévoyant que les officiers de police judiciaire appliquent les mesures administratives prévues à l'article 28 du présent projet de loi. Il en est ainsi que le Conseil d'État demande la suppression de la disposition sous rubrique sous peine d'opposition formelle.

Lors de sa réunion du 17 novembre 2022, la Commission de la Famille et de l'Intégration décide de donner suite à la demande du Conseil d'État et procède à la suppression du paragraphe sous rubrique ; la subdivision du présent article en paragraphes n'a dès lors plus lieu d'être.

Article 30 nouveau (article 29 initial) – Modalités de contrôle

L'article 30 précise les modalités selon lesquelles les contrôles prévus ci-dessus sont effectués.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} a trait aux conditions auxquelles est soumis l'accès à des lieux servant ou étant soupçonnés de servir à perpétrer des infractions aux prescriptions de la présente loi en projet.

Alinéa 1^{er}

Si des indices graves faisant présumer une infraction aux prescriptions de la présente loi en projet ou à ses règlements d'exécution existent dans les locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements pris en son exécution, les membres de la Police grand-ducale visés à l'article 10 du Code de procédure pénale et les personnes visées à l'article 29, paragraphe 1^{er} initial, pourront pénétrer lesdits locaux, installations, sites et moyens de transport de jour et de nuit à condition qu'ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site voire à celui qui le remplace ; ce dernier a le droit de les accompagner lors de la visite.

Par amendements parlementaires du 17 novembre 2022, la Commission de la Famille et de l'Intégration décide de supprimer la référence au paragraphe 1^{er} de l'article 29 en ce que cet article n'est plus divisé en paragraphes suite à la suppression de son paragraphe 2.

Dans son avis complémentaire du 16 décembre 2022, le Conseil d'État marque son accord avec la prédite modification.

Alinéa 2

Pour ce qui est des locaux destinés à l'habitation dont des indices graves font présumer que l'origine de l'infraction s'y trouve, il est prévue que des visites domiciliaires peuvent avoir lieu entre six heures et demie et vingt heures par un officier de police judiciaire, membre de la Police grand-ducale, pouvant être accompagné par un agent de l'Administration des douanes et accises sur mandat d'un juge d'instruction ; ceci est sans préjudice de l'article 33 du Code de procédure pénale ayant trait aux modalités relatives à la perquisition.

Paragraphe 2

Les membres de la Police grand-ducale disposant de la qualité d'officier de police judiciaire ainsi que les personnes visées à l'article 29, paragraphe 1^{er} initial, disposent également d'autres moyens d'investigation dont les modalités sont précisées au présent paragraphe.

Par amendements parlementaires du 17 novembre 2022, la Commission de la Famille et de l'Intégration décide de supprimer la référence au paragraphe 1^{er} de l'article 29 en ce que cet article n'est plus divisé en paragraphes suite à la suppression de son paragraphe 2.

Alinéa 1^{er}

Ainsi, ils sont admis, aux mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1^{er}, à procéder ou à faire procéder à des essais d'appareils ou de dispositifs des produits ou des produits utilisés dans la

fourniture des services pouvant comporter une non-conformité aux dispositions de la présente loi, à demander communication de tous livres, registres et fichiers relatifs à une installation, activité, produit ou service au sens de la présente loi en projet, en vue d'en vérifier la conformité, et à les copier ou à établir des extraits, à prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons de produits, matières ou substances fabriqués, utilisés, manipulés, stockés, déposés ou extraits, comportant ou étant susceptibles de comporter une non-conformité aux dispositions du présent projet de loi une fois adopté et à saisir et, au besoin, à mettre sous séquestre les appareils, dispositifs, produits, matières ou substances qui sont de nature à comporter une non-conformité aux dispositions de la présente loi en projet.

Alinéa 2

Les échantillons de produits, matières ou substances fabriqués, utilisés, manipulés, stockés, déposés ou extraits, comportant ou étant susceptibles de comporter une non-conformité aux exigences applicables en matière d'accessibilité prélevés en vertu de l'alinéa 1^{er}, point 3^o, font l'objet d'une remise ou de l'apposition d'un procès-verbal constatant les prélèvements effectués. Est de même remis un échantillon cacheté et scellé à l'opérateur économique en cause sauf si celui-ci n'est pas présent, y renonce expressément ou que des raisons techniques ne s'y opposent.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 a trait aux vérifications effectuées dans les parties librement accessibles au public d'un établissement de vente.

Alinéa 1^{er}

Les membres de la Police grand-ducale disposant de la qualité d'officier de police judiciaire et les personnes visées à l'article 29, paragraphe 1^{er} initial, peuvent procéder à des vérifications dans les parties librement accessibles au public d'un établissement de vente aux fins de recherche de produits ou de services non conformes, de vérification des marquages sur les produits ou leurs emballages, sans pour autant les désemballer ainsi que de contrôle à œil nu de critères de conformité facilement perceptibles sans altération, destruction ou démontage du produit sans être tenus à signaler leur présence.

Par amendements parlementaires du 17 novembre 2022, la Commission de la Famille et de l'Intégration décide de supprimer la référence au paragraphe 1^{er} de l'article 29 en ce que cet article n'est plus divisé en paragraphes suite à la suppression de son paragraphe 2.

Alinéa 2

Un procès-verbal est nécessairement dressé lorsque le résultat des contrôles donne lieu à au moins une remarque ; une copie de celui-ci est remise à l'opérateur économique concerné par les installations, locaux, terrains, documents, appareils, dispositifs, produits, services, matières ou substances contrôlés ou à son représentant ou en cas d'absence de celui-ci au responsable du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace.

Paragraphe 4

Est instaurée une obligation dans le chef des opérateurs économiques ainsi que de leurs préposés, des propriétaires ou détenteurs des installations, appareils, dispositifs, locaux, terrains, produits, services, matières ou substances, ainsi que de toute personne responsable de travaux ou d'une activité généralement quelconque, susceptibles de tomber sous les dispositions de la présente loi ou de ses règlements d'exécution de ne pas entraver les opérations quelconques auxquelles les fonctionnaires chargés des contrôles procèdent en vertu des dispositions de la présente loi en projet à leur réquisition.

Paragraphe 5

Les charges qui résultent de la surveillance du marché ou de la vérification de la conformité des services sont à charge du fabricant ou de son mandataire, lorsqu'un manquement aux dispositions de la présente loi en projet est constaté dans son chef. Par dérogation, ces charges incomberont à l'importateur dans l'Union européenne ou, à défaut au revendeur, si le fabricant voire son mandataire n'est pas établi dans l'Union européenne.

Paragraphe 6

Les personnes visées à l'article 29, paragraphe 1^{er}, peuvent requérir le concours et l'assistance technique de la Police grand-ducale, lorsqu'elles rencontrent des difficultés dans l'exercice de leurs pouvoirs de contrôle.

Dans son avis du 25 octobre 2022, le Conseil d'État s'interroge sur la nature et la portée de l'« assistance technique » que les personnes compétentes en matière d'investigation dans le cadre de la surveillance du marché des produits et dans le cadre de la conformité des services peuvent requérir de la Police grand-ducale. Au vu du manque de précision de la disposition sous rubrique, le Conseil d'État en demande la suppression.

Par amendements parlementaires du 17 novembre 2022, la Commission de la Famille et de l'Intégration décide de faire droit à la demande du Conseil d'État de supprimer le paragraphe 6, la nature et la portée de l'assistance technique des agents de la Police grand-ducale à l'OSAPS n'étant pas données.

Cependant, au vu de l'opposition formelle prononcée par le Conseil d'État à l'article 29, paragraphe 2, et afin d'éviter toute insécurité juridique et tout amalgame entre les interventions administratives et judiciaires de l'OSAPS, le paragraphe 6 est modifié de façon à préciser que les fonctionnaires de l'OSAPS qui agissent en qualité d'officier de police judiciaire doivent pouvoir, en parallèle, continuer à bénéficier de tous les prérogatives et pouvoirs dont ils disposent en tant qu'agents de l'OSAPS dans leurs fonctions habituelles. Ceci à l'instar du projet de loi 7767 portant modification : 1° de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS ; 2° de la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesure et de l'amendement n° 23 adopté par la Commission de l'Économie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace lors de sa réunion du 9 juin 2022.

Ainsi, la disposition sous rubrique prend dorénavant la teneur suivante :

« Les fonctionnaires de l'OSAPS visés à l'article 29, nonobstant les pouvoirs qui leur sont conférés au paragraphe 2, peuvent prendre toutes les décisions énumérées à l'article 28, paragraphes 1^{er} et 2. »

Dans son avis complémentaire du 16 décembre 2022, le Conseil d'État marque son accord avec la précitée modification.

Article 31 nouveau (article 30 initial) – Coopération internationale

L'article 31 dispose que l'OSAPS est tenu à coopérer avec les instances, institutions et agences internationales et européennes, ainsi qu'avec les autorités compétentes des autres États membres de l'Union européenne, et celles de pays tiers ayant signé avec le Grand-Duché de Luxembourg une convention de coopération dans une ou plusieurs des matières visées par la présente loi en projet. Cette coopération comprend notamment l'échange des informations et documentations utiles aux recherches requises effectuées de sa propre initiative ou initiées par une instance, institution ou agence internationale ou européenne ou une autorité étrangère compétente.

Chapitre 13 – Sanctions

Article 32 nouveau (article 31 initial) – Sanctions administratives

L'article 32 traite des sanctions administratives que l'OSAPS peut infliger au titre du présent projet de loi une fois adopté.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} prévoit des amendes administratives à hauteur de 250 euros allant jusqu'à 10 000 euros à destination des opérateurs économiques qui ont mis sur le marché ou à disposition du marché un produit tombant dans le champ d'application de la présente loi en projet lorsque le produit en cause n'est pas pourvu d'un marquage CE conforme aux règles et conditions de présentation et d'apposition du marquage CE des produits prévues à l'article 30 du règlement (CE) n°765/2008 ou aux articles 20 et 22 de la présente loi en projet ou qui n'est pas accompagné d'une déclaration UE de conformité des produits prévue à l'article 18 ou qui est accompagné d'une déclaration UE de conformité incomplète ou incorrecte. Cette même peine s'applique aux opérateurs économiques qui ont fourni un service non conforme aux exigences en matière d'accessibilité énoncées dans la présente loi et prévues à l'annexe I de la directive 2019/882/UE, telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité avec l'article 26 de cette directive.

Dans son avis du 25 octobre 2022, le Conseil d'État note que les faits dont les opérateurs économiques sont susceptibles d'être sanctionnés au titre de la présente disposition tombent également dans le champ d'application de l'article 33 relatif aux sanctions pénales de manière que le principe *non bis in idem* risque d'être violé. Ainsi, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, que les auteurs du dispositif opèrent une distinction nette entre les sanctions de l'ordre administratif et celles relevant du régime pénal.

Afin de tenir compte de l'observation du Conseil d'État, la Commission de la Famille et de l'Intégration décide, lors de sa réunion du 17 novembre 2022, de remplacer le paragraphe comme suit :

« (1) L'OSAPS peut infliger une amende de 250 euros à 15 000 euros à tout opérateur économique qui :

1° refuse de fournir les documents et informations ou autres renseignements demandés dans le cadre de la surveillance du marché et dans le cadre de la conformité des services ;

2° fait obstacle à l'exercice de la surveillance du marché et de la conformité des services. »

Le libellé du paragraphe 1^{er}, tel que modifié, reprend ainsi les dispositions du paragraphe 2 dans sa teneur initiale. L'ordre des sanctions administratives est adapté afin d'établir une proportionnalité de la gravité des faits sanctionnés et de leur effet dissuasif.

Dans son avis complémentaire du 16 décembre 2022, le Conseil d'État marque son accord avec la prédite modification.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 prévoit des amendes administratives à hauteur de 250 euros allant jusqu'à 15 000 euros à destination des opérateurs économiques qui refusent de fournir les documents et informations ou autres renseignements demandés dans le cadre de la surveillance du marché et dans le cadre de la conformité des services ou qui font obstacle à l'exercice de la surveillance du marché et de la conformité des services.

Lors de sa réunion du 17 novembre 2022, la Commission de la Famille et de l'Intégration décide de remplacer la disposition sous rubrique comme suit :

« (2) L'OSAPS peut infliger une amende de 250 euros à 15 000 euros à tout opérateur économique qui ne respecte pas ses décisions prises en vertu de l'article 24, paragraphe 2, et de l'article 25, paragraphe 3. »

Le Conseil d'État relève, dans son avis du 25 octobre 2022, une dissonance à la lecture de l'ancien article 32, paragraphe 1^{er}, entre la non-conformité des produits et des services. Le nouveau paragraphe 2, avec le nouveau paragraphe 3 de l'article 25, vise ainsi à rectifier cette dissonance et transposer correctement l'article 30, paragraphe 2, de la directive (UE) 2019/882, disposant que « ces sanctions s'accompagnent de mesures correctives efficaces au cas où les opérateurs économiques ne se conforment pas à ces dispositions. » Ainsi, un opérateur économique n'ayant pas pris des mesures correctives nécessaires, en vertu des articles 24 et 25 de la présente loi, dans le délai imparti par l'OSAPS afin de remédier à la non-conformité de son produit ou service, se voit infliger une amende administrative, en plus des décisions administratives prises par l'OSAPS en vertu des dispositions de l'article 28.

Dans son avis complémentaire du 16 décembre 2022, le Conseil d'État marque son accord avec la prédite modification.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 précise les modalités procédurales qui environnent le décernement de sanctions administratives en vertu des paragraphes 1^{er} et 2.

Alinéa 1^{er}

L'alinéa 1^{er} prévoit que les amendes doivent être payées endéans les trente jours à partir de la notification de la décision écrite ; l'introduction d'un recours n'étant pas pourvu d'un effet suspensif.

Alinéa 2

Un recours en réformation devant le tribunal administratif est prévu contre les décisions d'infliger une amende endéans un délai de trois mois à compter de la notification.

Paragraphe 4 nouveau

Lors sa réunion du 17 novembre 2022, la Commission de la Famille et de l'Intégration décide d'insérer la disposition suivante en tant que paragraphe 4 nouveau :

« (4) Le recouvrement des amendes est confié à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA comme en matière d'enregistrement. »

Le nouveau paragraphe 4 prévoit la façon dont le recouvrement des amendes doit avoir lieu. Cette disposition est reprise presque à l'identique de l'article 17*quinquies* du projet de loi 7767 portant modification : 1° de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS ; 2° de la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures et de l'article 20 de la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence.

Dans son avis complémentaire du 16 décembre 2022, le Conseil d'État marque son accord avec la prédite modification.

Article 33 nouveau (article 32 initial) – Sanctions pénales

L'article 33 a trait aux sanctions pénales que l'OSAPS peut infliger au titre du présent projet de loi une fois adopté.

Paragraphe 1^{er}

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 1^{er} prévoyait que lorsqu'une personne a mis sur le marché ou mis à disposition sur le marché un produit ou encore fournit un service qui s'avèrent non conformes aux dispositions de la présente loi en projet, cette dernière est susceptible de se voir infliger une amende de 251 euros à 500 000 euros et d'être punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans ou d'une de ces peines seulement.

Lors de sa réunion du 17 novembre 2022, la Commission de la Famille et de l'Intégration décide de remplacer la disposition sous rubrique comme suit :

« (1) À l'exception des cas visés à l'article 6, paragraphe 4, et à l'article 16, paragraphe 1^{er}, est puni d'une amende de 251 euros à 500 000 euros tout opérateur économique qui contrevient aux dispositions de l'article 6, paragraphes 1^{er}, 2, 3, 5, 6 et 7, et des articles 9, 11, 12, 13 et 15.

Cette amende est proportionnée à l'étendue et la gravité de la non-conformité, du nombre d'unités de produits ou services non conformes et du nombre de personnes concernées. »

Le paragraphe 1^{er}, dans sa teneur modifiée, a dès lors pour objectif d'assurer une transposition plus adéquate de l'article 30, paragraphe 4, de la directive (UE) 2019/882, disposant que « les sanctions tiennent compte de l'étendue du cas de non-conformité, notamment de sa gravité et du nombre d'unités de produits ou services non conformes mais aussi du nombre de personnes concernées ». Ainsi, le nouveau paragraphe 1^{er} vise à sanctionner tout opérateur économique, qu'il soit le fabricant, le mandataire, l'importateur, le distributeur ou le prestataire de services, contrevenant aux exigences en matière d'accessibilité énoncées dans la présente loi, de manière proportionnée et adaptée selon les critères prévus par la directive.

Dans son avis complémentaire du 16 décembre 2022, le Conseil d'État marque son accord avec la prédite modification.

Paragraphe 2

Les peines prévues au paragraphe 1^{er} sont également applicables aux personnes qui ne se sont pas conformées aux décisions prises en application de l'article 28, paragraphes 1^{er} et 2 ; dans ce cas, le maximum de l'amende prévue au paragraphe 1^{er} est porté à 1 000 000 euros.

Lors de sa réunion du 17 novembre 2022, la Commission de la Famille et de l'Intégration décide de remplacer la disposition sous rubrique comme suit :

« (2) Tout opérateur économique ayant été condamné à une amende prévue au paragraphe 1^{er} est condamné à une amende de 500 euros à 1 000 000 euros à titre de récidive. »

Le paragraphe 2, dans sa teneur modifiée, introduit la possibilité qu'en cas de récidive par un opérateur économique de non-respect des obligations prévues par la loi à l'encontre d'autres produits ou services sanctionné au paragraphe 1^{er}, il puisse être condamné pénalement à une amende allant jusqu'au double de celle prévue au paragraphe 1^{er}. Il est ainsi prévu de dissuader un opérateur économique

d'aller à l'encontre de l'ensemble des obligations prévues par la présente loi, indépendamment du produit ou service visé.

Dans son avis complémentaire du 16 décembre 2022, le Conseil d'État marque son accord avec la prédite modification.

Paragraphe 3 nouveau

Lors de sa réunion du 17 novembre 2022, la Commission de la Famille et de l'Intégration décide d'insérer un paragraphe 3 nouveau entre les paragraphes 2 et 3 initiaux prenant la teneur suivante :

« (3) Les condamnations définitives prononcées dans un État membre de l'Union européenne sont prises en considération aux fins d'établissement de la récidive pour autant que les infractions ayant donné lieu à ces condamnations sont également punissables suivant les dispositions de la directive (UE) 2019/882 telle qu'elle a été transposée par l'État membre de l'Union européenne concerné. »

Au vu des dispositions prévues à l'article 22, le paragraphe 3 nouveau introduit la possibilité de prendre en considération une condamnation définitive prononcée dans un autre État membre de l'Union européenne à l'encontre d'un opérateur économique, afin d'établir un fait de récidive de la part de ce même opérateur économique ayant commis une infraction sur le territoire luxembourgeois en vertu des dispositions du paragraphe 1^{er}.

Dans son avis complémentaire du 16 décembre 2022, le Conseil d'État marque son accord avec la prédite modification.

Paragraphe 4 nouveau (paragraphe 2 initial)

Dans le cadre de l'application du présent article, il est loisible aux tribunaux de procéder à la confiscation et la destruction des biens ayant servi à l'infraction ainsi que la confiscation des bénéfices illicites.

Chapitre 14 – Dispositions finales

Article 34 nouveau (article 33 initial) – Mesures transitoires

L'article 34 du présent projet de loi détermine les mesures transitoires conformément à l'article 32 de la directive (UE) 2019/882.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} prévoit que les prescriptions à instaurer par le présent projet de loi applicables aux produits et services énumérés à l'article 1^{er}, paragraphes 1^{er} à 4, le seront dès l'entrée en vigueur pour les produits mis sur le marché et les services fournis après ladite entrée en vigueur.

Dans son avis du 25 octobre 2022, le Conseil d'État signale, à titre d'observation d'ordre légistique, que les auteurs emploient le terme « respectivement » de manière inappropriée, de sorte que la formulation en question est à revoir.

Par conséquent, la Commission de la Famille et de l'Intégration décide, lors de sa réunion du 8 décembre 2022, de remplacer le terme « et » entre les termes « mis sur le marché » et « fournis aux consommateurs » par le terme « ou » afin de répondre à l'observation d'ordre légistique formulée par le Conseil d'État dans son avis du 25 octobre 2022 et de mieux traduire la signification recherchée par les auteurs du dispositif sous rubrique.

Dans son avis complémentaire du 16 décembre 2022, le Conseil d'État marque son accord avec la prédite modification.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 instaure une dérogation par rapport au principe énoncé au paragraphe 1^{er} en implémentant une période transitoire qui s'étend de l'entrée en vigueur de la présente loi en projet jusqu'au 28 juin 2030. Durant cette période transitoire, les prestataires de services pourront continuer à fournir leurs services en faisant usage des produits qu'ils utilisaient de manière licite avant l'entrée en vigueur des prescriptions susvisées.

Il est de même prévu que les contrats de services conclus avant le 28 juin 2025, c'est-à-dire la date d'entrée en vigueur de la présente loi en projet, ne voient pas leur validité mise en cause en raison de l'avènement des nouvelles prescriptions et pourront dès lors être exécutés jusqu'à au terme convenu. Or, il est disposé que si le terme est postérieur à une période de carence de cinq années à compter de l'entrée en vigueur, les contrats en question seront nécessairement modifiés afin de tenir compte des présentes dispositions.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 instaure une dérogation supplémentaire par rapport au paragraphe 1^{er} en ce qu'il admet que les terminaux en libre-service, tels que visés par l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, lettre b), dont l'usage par des prestataires de services était licite avant l'entrée en vigueur des dispositions sous rubrique, pourront continuer à être exploités jusqu'à la fin de leur durée de vie économiquement utile, sans que cette utilisation puisse pour autant dépasser les vingt années d'exploitation.

Article 35 nouveau (article 34 initial) – Mesures de transposition dynamique

L'article 35 du présent projet de loi détermine les mesures de transposition dynamique et les modalités y afférentes.

Paragraphe 1^{er}

Par conséquent, le paragraphe 1^{er} de l'article sous rubrique prévoit que les modifications aux annexes I et VI de la directive (UE) 2019/882 s'appliquent à partir de l'entrée en vigueur des actes modificatifs afférents de l'Union européenne sans qu'une formalité nationale ne soit nécessaire quant à l'applicabilité.

Paragraphe 2

Afin d'informer les personnes physiques ou morales susceptibles d'être affectées par les modifications susvisées, le ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions publie un avis au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg contenant les renseignements nécessaires relatifs aux modifications en question et une référence à l'acte modificatif publié au Journal officiel de l'Union européenne.

Article 36 nouveau (article 35 initial) – Entrée en vigueur

L'article 36 fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi une fois adoptée au 28 juin 2025 conformément à l'article 31, paragraphe 2, de la directive (UE) 2019/882.

*

**VII. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION
DE LA FAMILLE ET DE L'INTEGRATION**

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de la Famille et de l'Intégration propose à l'unanimité à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur suivante :

*

PROJET DE LOI
relative aux exigences en matière d'accessibilité
applicables aux produits et services

Chapitre 1^{er} – Dispositions générales

Art. 1^{er}. Champ d'application

(1) La présente loi s'applique aux produits ci-après :

- 1° systèmes informatiques matériels à usage général du grand public et systèmes d'exploitation relatifs à ces systèmes matériels ;
- 2° terminaux en libre-service ci-après :
 - a) terminaux de paiement ;
 - b) terminaux en libre-service ci-après, destinés à la fourniture de services relevant de la présente loi :
 - i. guichets de banque automatiques ;
 - ii. distributeurs automatiques de titres de transport ;
 - iii. bornes d'enregistrement automatiques ;
 - iv. terminaux en libre-service interactifs fournissant des informations, à l'exclusion des terminaux installés en tant que parties intégrantes de véhicules, d'aéronefs, de navires ou de matériel roulant ;
- 3° équipements terminaux grand public avec des capacités informatiques interactives, utilisés pour les services de communications électroniques ;
- 4° équipements terminaux grand public avec des capacités informatiques interactives, utilisés pour accéder à des services de médias audiovisuels ;
- 5° liseuses numériques.

(2) La présente loi s'applique aux services ci-après :

- 1° services de communications électroniques, à l'exception des services de transmission utilisés pour la fourniture de services de machine à machine ;
- 2° services fournissant un accès à des services de médias audiovisuels ;
- 3° éléments ci-après de services de transport aérien, ferroviaire, par voie de navigation intérieure et par autobus de voyageurs et de passagers pour lesquels seuls les éléments visés à la lettre e) s'appliquent :
 - a) sites internet ;
 - b) services intégrés sur appareils mobiles, y compris les applications mobiles ;
 - c) billets électroniques et services de billetterie électronique ;
 - d) fourniture d'informations sur les services de transport, y compris d'informations en temps réel sur le voyage. En ce qui concerne les écrans d'information, ne sont concernés que les écrans interactifs situés sur le territoire de l'Union européenne ;
 - e) terminaux en libre-service interactifs situés sur le territoire de l'Union européenne, à l'exception de ceux installés en tant que parties intégrantes de véhicules, d'aéronefs, de navires et de matériel roulant utilisés pour fournir tout élément de ces services de transport de voyageurs et de passagers ;
- 4° services bancaires aux consommateurs ;
- 5° livres numériques et logiciels spécialisés ;
- 6° commerce électronique.

(3) La présente loi s'applique à la réception des communications d'urgence dirigées vers le numéro d'urgence unique européen « 112 » ou vers d'autres numéros d'urgence nationaux déterminés par la loi du 17 décembre 2021 sur les réseaux et les services de communications électroniques et du règlement pris en exécution de son article 124, paragraphe 1^{er}.

(4) La présente loi s'applique aux contenus suivants des sites internet et des applications mobiles :

- 1° médias temporels préenregistrés publiés ;
- 2° formats de fichiers bureautiques publiés.

(5) La présente loi ne s'applique pas aux contenus suivants des sites internet et des applications mobiles :

- 1° cartes et services de cartographie en ligne, si les informations essentielles sont fournies sous une forme numérique accessible pour ce qui concerne les cartes destinées à la navigation ;
- 2° contenus de tiers qui ne sont ni financés ni développés par l'opérateur économique concerné, et qui ne sont pas sous le contrôle de cet opérateur ;
- 3° contenus des sites internet et des applications mobiles qui sont considérés comme des archives, à savoir qu'ils ne présentent que des contenus qui ne sont pas actualisés ou modifiés après la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

(6) La présente loi est sans préjudice de l'article 10^{ter} de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données et du règlement (UE) 2017/1563 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2017 relatif à l'échange transfrontalier, entre l'Union et des pays tiers, d'exemplaires en format accessible de certaines œuvres et d'autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés.

(7) La présente loi ne s'applique pas aux procédures de passation de marchés relevant de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics, en matière de mesures d'exécution et de sanctions.

Art. 2. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par :

- 1° « billet électronique » : tout système dans lequel un droit de voyager, sous la forme de titres de transport simples ou multiples, d'abonnements ou de crédit de voyage, est stocké sous forme électronique sur une carte de transport physique ou un autre dispositif, au lieu d'être imprimé sur papier ;
- 2° « capacité informatique interactive » : une fonctionnalité facilitant l'interaction entre l'utilisateur et l'appareil qui permet le traitement et la transmission de données, de la voix ou de la vidéo ou toute combinaison de celles-ci ;
- 3° « centre de réception des appels d'urgence » ou « PSAP » : un lieu physique où est réceptionnée initialement une communication d'urgence sous la responsabilité d'une autorité publique ou d'un organisme privé reconnu ;
- 4° « charge disproportionnée » : une charge organisationnelle ou financière supplémentaire excessive imposée à un opérateur économique sur la base des critères pertinents énoncés à l'annexe VI de la directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services, dénommée ci-après « directive (UE) 2019/882 », telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité avec l'article 26 de cette directive, compte tenu néanmoins des bénéfices probables susceptibles d'en résulter pour les personnes handicapées ;
- 5° « communication d'urgence » : une communication effectuée au moyen de services de communications interpersonnelles, entre un utilisateur final et le PSAP, dont le but est de demander et de recevoir des secours d'urgence de la part de services d'urgence ;
- 6° « consommateur » : toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale ;
- 7° « distributeur » : toute personne physique ou morale faisant partie de la chaîne d'approvisionnement, autre que le fabricant ou l'importateur, qui met un produit à disposition sur le marché ;
- 8° « équipement terminal grand public avec des capacités informatiques interactives utilisé pour accéder à des services de médias audiovisuels » : tout équipement dont la finalité principale est de fournir un accès à des services de médias audiovisuels ;

- 9° « fabricant » : toute personne physique ou morale qui fabrique, ou fait concevoir ou fabriquer un produit, et le commercialise sous son propre nom ou sa propre marque ;
- 10° « importateur » : toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne qui met un produit provenant d'un pays tiers sur le marché de l'Union européenne ;
- 11° « liseuse numérique » : un équipement spécialisé, comprenant tant le matériel que le logiciel, utilisé pour accéder à des fichiers de livres numériques, naviguer à l'intérieur de ceux-ci, les lire et les utiliser ;
- 12° « livre numérique et logiciel spécialisé » : un service consistant à fournir des fichiers numériques transmettant une version électronique d'un livre, auquel l'utilisateur peut avoir accès, dans lequel il peut naviguer et qu'il peut lire et utiliser, ainsi que le logiciel, y compris les services intégrés sur appareils mobiles, y compris les applications mobiles, spécialisé pour l'accès à ces fichiers numériques, la navigation à l'intérieur de ceux-ci, leur lecture et leur utilisation, à l'exclusion des logiciels visés dans la définition figurant au point 11° ;
- 13° « mandataire » : toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne ayant reçu un mandat écrit du fabricant pour agir en son nom aux fins de l'accomplissement de tâches déterminées ;
- 14° « microentreprise » : une entreprise qui emploie moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 2 000 000 euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 2 000 000 euros ;
- 15° « mise à disposition sur le marché » : toute fourniture d'un produit destiné à être distribué, consommé ou utilisé sur le marché de l'Union européenne dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit ;
- 16° « mise sur le marché » : la première mise à disposition d'un produit sur le marché de l'Union européenne ;
- 17° « norme harmonisée » : une norme européenne adoptée sur la base d'une demande formulée par la Commission européenne pour l'application de la législation d'harmonisation de l'Union européenne ;
- 18° « opérateur économique » : le fabricant, le mandataire, l'importateur, le distributeur ou le prestataire de services ;
- 19° « personnes handicapées » : les personnes qui présentent une incapacité physique, mentale, intellectuelle ou sensorielle durable dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres ;
- 20° « personnes présentant des limitations fonctionnelles » : les personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles, des incapacités liées à l'âge ou toute autre limitation des performances du corps humain, permanente ou temporaire, dont l'interaction avec divers obstacles peut limiter l'accès à des produits et services et conduire à une situation nécessitant une adaptation desdits produits et services à leurs besoins particuliers, telles que les personnes âgées, les femmes enceintes et les personnes voyageant avec des bagages ;
- 21° « petites et moyennes entreprises » ou « PME » : les entreprises qui emploient moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 000 000 euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 000 000 euros, à l'exclusion des microentreprises ;
- 22° « prestataire de services » : toute personne physique ou morale qui fournit un service sur le marché de l'Union européenne ou propose de fournir un service aux consommateurs dans l'Union européenne ;
- 23° « produit » : une substance, une préparation ou une marchandise produite par un procédé de fabrication, à l'exclusion des denrées alimentaires, des aliments pour animaux, des plantes et animaux vivants, des produits d'origine humaine et des produits de plantes et d'animaux se rapportant directement à leur reproduction future ;
- 24° « PSAP le plus approprié » : un PSAP établi par les autorités compétentes pour prendre en charge les communications d'urgence provenant d'une certaine zone ou les communications d'urgence d'un certain type ;
- 25° « retrait » : toute mesure visant à empêcher la mise à disposition sur le marché d'un produit présent dans la chaîne d'approvisionnement ;
- 26° « service » : toute activité économique non salariée, exercée normalement contre rémunération, visée à l'article 57 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

- 27° « service de communications électroniques » : le service fourni normalement contre rémunération via des réseaux de communications électroniques qui, à l'exception des services consistant à fournir des contenus transmis à l'aide de réseaux et de services de communications électroniques ou à exercer une responsabilité éditoriale sur ces contenus, comprend les types de services suivants :
- a) un service d'accès à l'internet défini à l'article 2, alinéa 2, point 2, du règlement (UE) 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 établissant des mesures relatives à l'accès à un internet ouvert et modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques et le règlement (UE) no 531/2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union ;
 - b) un service de communications interpersonnelles ;
 - c) des services consistant entièrement ou principalement en la transmission de signaux tels que les services de transmission utilisés pour la fourniture de services de machine à machine et pour la radiodiffusion ;
- 28° « service de conversation totale » : un service multimédia de conversation en temps réel assurant la transmission symétrique et bidirectionnelle en temps réel de vidéos animées, de texte en temps réel et de voix entre des utilisateurs situés dans deux lieux différents ou plus ;
- 29° « services bancaires aux consommateurs » : la fourniture aux consommateurs des services bancaires et financiers ci-après :
- a) les contrats de crédit : les contrats de crédit aux consommateurs visés au livre 2, titre 2, chapitre 4 du Code de la consommation et les contrats de crédit immobilier visés au livre 2, titre 2, chapitre 6 dudit code ;
 - b) la monnaie électronique définie à l'article 1^{er}, point 29), de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;
 - c) les services de paiement : toute activité exercée à titre professionnel énumérée dans l'annexe de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;
 - d) les services définis aux points 1, 2, 4 et 5 de la section A et aux points 1, 2, 4 et 5 de la section C de l'annexe II de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
 - e) les services liés aux comptes de paiement définis à l'article 1^{er}, point 26, de la loi du 13 juin 2017 relative aux comptes de paiement ;
- 30° « services de billetterie électronique » : tout système dans lequel des titres de transport de voyageurs et de passagers sont achetés en ligne, au moyen d'un appareil doté de capacités informatiques interactives, et fournis à l'acheteur sous forme électronique, pour leur permettre d'être imprimés sur papier ou affichés pendant le voyage sur un appareil mobile doté de capacités informatiques interactives ;
- 31° « services de commerce électronique » : des services fournis à distance, via des sites internet, des services intégrés sur des appareils mobiles, par voie électronique et à la demande individuelle d'un consommateur, en vue de conclure un contrat de consommation ;
- 32° « services de médias audiovisuels » :
- a) un service, pour lequel l'objet principal du service proprement dit ou d'une partie dissociable de ce service est la fourniture de programmes au grand public, sous la responsabilité éditoriale d'un fournisseur de services de médias, dans le but d'informer, de divertir ou d'éduquer, par le biais de réseaux de communications ; un tel service de médias audiovisuels est soit un service de télévision, soit un service de médias audiovisuels à la demande ;
 - b) une communication commerciale audiovisuelle ;
- 33° « services de transport aérien de passagers » : un service de transport de passagers par voie aérienne, assuré par un transporteur aérien sur un vol régulier ou non régulier et proposé au grand public contre rétribution, qu'il s'agisse d'un transport seul ou d'un transport faisant partie d'un voyage à forfait, au départ d'un aéroport, en transit par un aéroport ou à l'arrivée dans un aéroport, lorsque celui-ci est situé sur le territoire d'un État membre, y compris les vols au départ d'un aéroport situé dans un pays tiers à destination d'un aéroport situé sur le territoire d'un État membre lorsque les services sont assurés par des transporteurs aériens de l'Union européenne ;

- 34° « services de transport de passagers par autobus » : les services relevant de l'article 2, paragraphes 1^{er} et 2, du règlement (UE) n° 181/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004, ci-après « règlement (UE) n° 181/2011 » ;
- 35° « services de transport de passagers par voie de navigation intérieure » : les services de transport de passagers relevant de l'article 2, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) n° 1177/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 concernant les droits des passagers voyageant par mer ou par voie de navigation intérieure et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004, ci-après « règlement (UE) n° 1177/2010 », à l'exception des services visés à l'article 2, paragraphe 2, dudit règlement ;
- 36° « services de transport ferroviaire de voyageurs » : tous les services de transport ferroviaire de voyageurs visés à l'article 2, paragraphe 1^{er}, du règlement (CE) n° 1371/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires, ci-après « règlement (CE) n° 1371/2007 », à l'exception des services visés à l'article 2, paragraphe 2, dudit règlement ;
- 37° « services de transport régionaux » : les services de transport par chemin de fer, autobus et autocar, métro, tramway et trolleybus dont l'objet principal est de répondre aux besoins de transports d'une région, y compris d'une région transfrontalière ;
- 38° « services de transport urbains et suburbains » : les services de transport par chemin de fer, autobus et autocar, métro, tramway et trolleybus dont l'objet principal est de répondre aux besoins de transports d'un centre urbain ou d'une agglomération, y compris d'une agglomération transfrontalière, ainsi qu'aux besoins de transports entre ce centre ou cette agglomération et ses banlieues ;
- 39° « service d'urgence » : un service, reconnu comme tel par l'État membre, qui fournit une assistance immédiate et rapide en cas de risque direct pour la vie ou l'intégrité physique de personnes, pour la santé ou la sûreté publique ou individuelle, pour la propriété privée ou publique ou pour l'environnement, conformément au droit national ;
- 40° « services fournissant un accès à des services de médias audiovisuels » : les services transmis au moyen de réseaux de communications électroniques qui sont utilisés pour identifier et sélectionner les services de médias audiovisuels, recevoir des informations sur ces services et consulter ces services et tous les éléments fournis, tels que le sous-titrage pour les personnes sourdes ou malentendantes, l'audiodescription, le sous-titrage audio et l'interprétation en langue des signes, découlant de la mise en œuvre des mesures destinées à rendre ces services accessibles prévues à l'article 27^{quater} de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, et cela inclut les guides électroniques de programme, ci-après « GEP » ;
- 41° « spécification technique » : un document qui prescrit les exigences techniques à respecter par un produit, un processus, un service ou un système et qui définit un ou plusieurs des éléments suivants :
- a) les caractéristiques requises d'un produit, dont les niveaux de qualité, de performance, d'interopérabilité, de protection de l'environnement, de santé, de sécurité ou les dimensions, y compris les prescriptions applicables au produit en ce qui concerne la dénomination de vente, la terminologie, les symboles, les essais et les méthodes d'essai, l'emballage, le marquage ou l'étiquetage et les procédures d'évaluation de la conformité ;
 - b) les méthodes et les procédés de production relatifs aux produits agricoles tels que définis à l'article 38, paragraphe 1^{er}, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, aux produits destinés à l'alimentation humaine et animale, ainsi qu'aux médicaments, de même que les méthodes et procédés de production relatifs aux autres produits, dès lors qu'ils ont une incidence sur les caractéristiques de ces derniers ;
 - c) les caractéristiques requises d'un service, dont les niveaux de qualité, de performance, d'interopérabilité, de protection de l'environnement, de santé ou de sécurité, y compris les exigences applicables aux prestataires en ce qui concerne les informations à fournir au destinataire, conformément à l'article 22, paragraphes 1^{er} à 3, de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;
 - d) les méthodes et les critères d'évaluation des performances des produits de construction, tels que définis à l'article 2, point 1), du règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les

produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil, en ce qui concerne leurs caractéristiques essentielles ;

- 42° « système d'exploitation » : un logiciel qui gère l'interface du matériel périphérique, planifie des tâches, alloue de l'espace de stockage et présente une interface par défaut à l'utilisateur lorsque aucun programme d'application ne s'exécute, y compris une interface utilisateur graphique, que ce logiciel fasse partie intégrante d'un matériel informatique à usage général du grand public ou soit un logiciel autonome destiné à être exécuté sur un matériel informatique à usage général du grand public, mais à l'exclusion des chargeurs de systèmes d'exploitation, des systèmes d'entrée-sortie de base ou d'autres micrologiciels nécessaires au moment du démarrage ou lors de l'installation du système d'exploitation ;
- 43° « système informatique matériel à usage général du grand public » : la combinaison de matériels formant un ordinateur complet, qui se caractérise par sa nature polyvalente et sa capacité à réaliser, avec les logiciels appropriés, la plupart des opérations informatiques courantes demandées par les consommateurs et qui est destinée à être utilisée par les consommateurs, y compris les ordinateurs individuels, en particulier les ordinateurs de bureau, les ordinateurs portables, les smartphones et les tablettes ;
- 44° « technologies d'assistance » : tout objet, pièce d'équipement, service ou système produit, y compris un logiciel, qui sert à accroître, à préserver, à remplacer ou à améliorer les capacités fonctionnelles des personnes handicapées, ou à atténuer et compenser les déficiences, les limitations d'activité ou les restrictions de participation ;
- 45° « terminal de paiement » : un appareil dont la finalité principale est de permettre de faire des paiements au moyen d'instruments de paiement, définis à l'article 1^{er}, point 26), de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, dans un point de vente physique et non dans un environnement virtuel ;
- 46° « texte en temps réel » : une forme de conversation textuelle point-à-point ou multipoint où le texte qui est saisi est transmis caractère par caractère, de sorte que la communication est perçue par l'utilisateur comme continue.

Chapitre 2 – Office de la surveillance de l'accessibilité des produits et services

Art. 3. Composition de l'Office de la surveillance de l'accessibilité des produits et services

(1) Il est créé une administration appelée « Office de la surveillance de l'accessibilité des produits et services », dénommée ci-après « OSAPS », qui est placée sous l'autorité du ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions, dénommé ci-après « ministre ».

(2) L'OSAPS est dirigé par un directeur qui assume les fonctions de chef d'administration.

Le directeur dirige, coordonne et surveille les activités qui relèvent de la compétence de l'OSAPS et le représente dans ses relations avec les entités nationales et le public.

Le directeur est nommé par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil.

Le directeur doit remplir les conditions de diplôme pour l'accès aux fonctions dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe administratif de la rubrique « Administration générale ».

(3) Le cadre du personnel de l'OSAPS comprend un directeur et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'État suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

Art. 4. Missions de l'Office de la surveillance de l'accessibilité des produits et services

(1) Les missions de l'OSAPS consistent à :

- 1° effectuer la surveillance des produits et la conformité des services sur le marché du territoire luxembourgeois, énoncés à l'article 1^{er}, paragraphes 1^{er} et 2, y inclus la vérification des conditions du

- marquage CE et de la déclaration UE de conformité prévues par la présente loi, ce par rapport aux exigences applicables en matière d'accessibilité définies par la présente loi et en collaboration avec les autorités ayant des responsabilités spécifiques relatives aux produits et services visés à l'article 1^{er}, paragraphes 1^{er} et 2, et les autorités nationales de la surveillance du marché compétentes ;
- 2° mettre en place des mécanismes de contrôle appropriés afin de vérifier que les dérogations à l'application des exigences en matière d'accessibilité, prévues par la présente loi, sont justifiées ;
- 3° assurer les missions prévues aux chapitres 9, 10, 12 et 13 ;
- 4° fournir des lignes directrices et des outils aux microentreprises tel que prévu à l'article 6, paragraphe 5 ;
- 5° informer et sensibiliser le public au sujet de l'existence de l'OSAPS, de ses responsabilités, de ses décisions, de l'identité des autorités nationales de la surveillance du marché et des moyens de prendre contact avec elles, et mettre ces informations à disposition sur demande dans des formats appropriés ;
- 6° recueillir, en collaboration avec les entités nationales compétentes, les données nécessaires à des fins d'études statistiques en lien avec les besoins des personnes handicapées et des personnes présentant des limitations fonctionnelles en matière d'accessibilité des produits et services visés par la loi en vue de développer les connaissances sur le marché et de pouvoir répondre aux besoins du public cible et de favoriser la mise en œuvre de l'article 31 de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées ;
- 7° transmettre les informations nécessaires au département de la surveillance du marché de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, dénommé ci-après « ILNAS », en vue de l'établissement et de la mise à jour du programme général de surveillance du marché, qui regroupe les programmes sectoriels de surveillance du marché, prévu à l'article 8, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS.

(2) L'OSAPS se consulte également avec le Conseil supérieur des personnes handicapées en vue de l'accomplissement de ses missions.

Art. 5. Etudes et recherches

Dans le cadre d'études statistiques visées à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 6°, l'OSAPS peut collaborer, sur décision du ministre, avec des centres de recherche économique et sociale au Luxembourg et à l'étranger.

En vue de l'élaboration des études statistiques et des collaborations visées à l'alinéa 1^{er}, l'OSAPS, les autorités nationales de la surveillance du marché compétentes et les autorités ayant des responsabilités spécifiques relatives aux produits et services visés à l'article 1^{er}, paragraphes 1^{er} et 2, échangent à l'aide de procédés automatisés ou non des données rendues anonymes à des fins statistiques. Les procédés automatisés se font moyennant interconnexion de données et sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé.

Chapitre 3 – Exigences en matière d'accessibilité et libre circulation

Art. 6. Exigences en matière d'accessibilité

(1) Conformément aux paragraphes 2, 3 et 5, et sous réserve de l'article 16, les opérateurs économiques ne mettent sur le marché que les produits, et ne fournissent que les services, qui sont conformes aux exigences en matière d'accessibilité prévues à l'annexe I de la directive (UE) 2019/882, telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité avec l'article 26 de cette directive.

(2) Tous les produits sont conformes aux exigences en matière d'accessibilité prévues à l'annexe I, section I, de la directive (UE) 2019/882, telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité avec l'article 26 de cette directive.

Tous les produits, à l'exception des terminaux en libre-service, sont conformes aux exigences en matière d'accessibilité prévues à l'annexe I, section II, de la directive (UE) 2019/882, telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité avec l'article 26 de cette directive.

(3) Sans préjudice du paragraphe 4, à l'exception des services de transport urbains et suburbains et des services de transport régionaux, tous les services sont conformes aux exigences en matière d'accessibilité prévues à l'annexe I, section III, de la directive (UE) 2019/882, telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité avec l'article 26 de cette directive.

Sans préjudice du paragraphe 4, tous les services sont conformes aux exigences en matière d'accessibilité prévues à l'annexe I, section IV, de la directive (UE) 2019/882, telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité avec l'article 26 de cette directive.

(4) Les microentreprises qui proposent des services sont exonérées de l'obligation de se conformer aux exigences en matière d'accessibilité, visées au paragraphe 3, et de toutes obligations relatives à la conformité avec ces exigences.

(5) L'OSAPS fournit des lignes directrices et des outils aux microentreprises pour faciliter l'application des mesures transposant la présente loi. Ces outils sont élaborés en consultation avec les autorités ayant des responsabilités spécifiques relatives aux produits et services visés à l'article 1^{er}, paragraphes 1^{er} et 2.

(6) L'OSAPS publie pour les opérateurs économiques sur son site internet dédié les exemples indicatifs de solutions possibles pour contribuer au respect des exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'annexe I de la directive (UE) 2019/882, telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité avec l'article 26 de cette directive.

(7) La réception des communications d'urgence dirigées vers le numéro d'urgence unique européen « 112 » ou vers d'autres numéros d'urgence nationaux, déterminés par la loi du 17 décembre 2021 sur les réseaux et les services de communications électroniques et du règlement pris en exécution de son article 124, paragraphe 1^{er}, par le PSAP le plus approprié, est conforme aux exigences spécifiques en matière d'accessibilité prévues à l'annexe I, section V, de la directive (UE) 2019/882, telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité avec l'article 26 de cette directive, de la façon la mieux adaptée à l'organisation nationale des systèmes d'urgence.

Art. 7. Droit de l'Union européenne en vigueur dans le domaine du transport de passagers et de voyageurs

Les services conformes aux exigences concernant la fourniture d'informations accessibles et la fourniture d'informations relatives à l'accessibilité, prévues par le règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91, le règlement (CE) n° 1107/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 concernant les droits des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite lorsqu'elles font des voyages aériens, le règlement (CE) n° 1371/2007, le règlement (UE) n° 1177/2010 et le règlement (UE) n° 181/2011 et les actes pertinents adoptés sur la base de la directive 2008/57/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de la Communauté, sont réputés conformes aux exigences correspondantes prévues par la présente loi. Lorsque la présente loi prévoit des exigences supplémentaires à celles prévues dans ces règlements et ces actes, celles-ci s'appliquent dans leur intégralité.

Art. 8. Libre circulation

Tout obstacle, pour des raisons liées aux exigences en matière d'accessibilité, à la mise à disposition sur le marché, sur le territoire luxembourgeois, des produits ou à la fourniture, sur le territoire luxembourgeois, des services qui sont conformes à la présente loi, est interdit.

Chapitre 4– Obligations des opérateurs économiques dans le secteur des produits

Art. 9. Obligations des fabricants

(1) Les fabricants s'assurent, lorsqu'ils mettent leurs produits sur le marché, que ceux-ci ont été conçus et fabriqués conformément à toutes les exigences applicables en matière d'accessibilité prévues par la présente loi.

(2) Les fabricants établissent la documentation technique conformément à l'annexe I et mettent ou font mettre en œuvre la procédure d'évaluation de la conformité prévue à ladite annexe.

Lorsqu'il a été démontré, à l'aide de cette procédure, qu'un produit respecte les exigences applicables en matière d'accessibilité, les fabricants établissent une déclaration UE de conformité et apposent le marquage CE.

(3) Les fabricants conservent la documentation technique et la déclaration UE de conformité pendant cinq ans après que le produit a été mis sur le marché.

(4) Les fabricants veillent à ce que des procédures soient en place pour garantir le maintien de la conformité de la production en série à la présente loi. Il est dûment tenu compte de toute modification dans la conception ou les caractéristiques du produit ainsi que de toute modification des normes harmonisées, ou des spécifications techniques, par rapport auxquelles la conformité d'un produit est déclarée.

(5) Les fabricants veillent à ce que leurs produits portent un numéro de type, de lot ou de série ou tout autre élément permettant leur identification ou, lorsque la taille ou la nature du produit ne le permet pas, à ce que l'information requise soit fournie sur l'emballage ou dans un document accompagnant le produit.

(6) Les fabricants indiquent leur nom, raison sociale ou marque déposée, ainsi que l'adresse à laquelle ils peuvent être contactés, sur le produit ou, lorsque cela n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document accompagnant le produit. L'adresse doit préciser un point unique auquel le fabricant peut être contacté. Les coordonnées sont indiquées en lettres latines et chiffres arabes.

(7) Les fabricants veillent à ce que le produit soit accompagné d'instructions et d'informations de sécurité fournies rédigées dans au moins une des trois langues administratives désignées dans la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues. Ces instructions et ces informations, ainsi que tout étiquetage, sont clairs, compréhensibles et intelligibles.

(8) Les fabricants qui considèrent ou ont des raisons de croire qu'un produit qu'ils ont mis sur le marché n'est pas conforme à la présente loi prennent immédiatement les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité ou pour le retirer. En outre, lorsque le produit n'est pas conforme aux exigences en matière d'accessibilité énoncées dans la présente loi, les fabricants en informent immédiatement l'OSAPS, en fournissant des précisions, sur la non-conformité et sur toute mesure corrective prise. Dans de tels cas, les fabricants tiennent un registre des produits non conformes aux exigences applicables en matière d'accessibilité et des plaintes y afférentes.

(9) Sur demande motivée de l'OSAPS, de l'Administration des douanes et accises ou de la Police grand-ducale, les fabricants leur communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité du produit, rédigés dans au moins une des trois langues administratives désignées dans la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues ou en anglais. Ils coopèrent avec l'OSAPS, à sa demande, à toute mesure prise en vue d'éliminer la non-conformité avec les exigences applicables en matière d'accessibilité des produits qu'ils ont mis sur le marché, en mettant les produits en conformité avec lesdites exigences.

Art. 10. Représentants autorisés

(1) Le fabricant peut désigner un mandataire par un mandat écrit.

Les obligations prévues à l'article 9, paragraphe 1^{er}, et l'établissement de la documentation technique ne font pas partie de son mandat.

(2) Le mandataire exécute les tâches indiquées dans le mandat reçu du fabricant. Le mandat autorise au minimum le mandataire :

1° à tenir la déclaration UE de conformité et la documentation technique à la disposition de l'OSAPS, de l'Administration des douanes et accises et de la Police grand-ducale pendant cinq ans ;

2° sur demande motivée de l'OSAPS, de l'Administration des douanes et accises et de la Police grand-ducale à leur communiquer toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité du produit ;

3° à coopérer avec l'OSAPS, à la demande de celui-ci, à toute mesure prise en vue d'éliminer la non-conformité avec les exigences applicables en matière d'accessibilité des produits relevant de son mandat.

Art. 11. Obligations des importateurs

(1) Les importateurs ne mettent que des produits conformes sur le marché.

(2) Avant de mettre un produit sur le marché, les importateurs s'assurent que la procédure d'évaluation de la conformité, prévue à l'annexe I, a été mise en œuvre par le fabricant. Ils s'assurent que le fabricant a établi la documentation technique prévue à ladite annexe, que le produit porte le marquage CE, qu'il est accompagné des documents requis et que le fabricant s'est conformé aux exigences prévues à l'article 9, paragraphes 5 et 6.

(3) Lorsqu'un importateur considère ou a des raisons de croire qu'un produit n'est pas conforme aux exigences applicables en matière d'accessibilité énoncées dans la présente loi, l'importateur ne met pas le produit sur le marché tant que ce produit n'a pas été mis en conformité. En outre, lorsque le produit n'est pas conforme aux exigences applicables en matière d'accessibilité, l'importateur en informe le fabricant, ainsi que l'OSAPS.

(4) Les importateurs indiquent leur nom, raison sociale ou marque déposée, ainsi que l'adresse à laquelle ils peuvent être contactés, sur le produit ou, lorsque cela n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document accompagnant le produit. Les coordonnées sont indiquées en lettres latines et chiffres arabes.

(5) Les importateurs veillent à ce que le produit soit accompagné d'instructions et d'informations de sécurité fournies dans une langue aisément compréhensible par les consommateurs et autres utilisateurs finals, déterminée par l'État membre concerné.

(6) Tant qu'un produit est sous leur responsabilité, les importateurs s'assurent que les conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas sa conformité avec les exigences applicables en matière d'accessibilité.

(7) Pendant une durée de cinq ans, les importateurs tiennent une copie de la déclaration UE de conformité à la disposition de l'OSAPS et s'assurent que la documentation technique peut être fournie à l'OSAPS sur demande.

(8) Les importateurs qui considèrent ou ont des raisons de croire qu'un produit qu'ils ont mis sur le marché n'est pas conforme à la présente loi prennent immédiatement les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité ou pour le retirer. En outre, lorsque le produit n'est pas conforme aux exigences applicables en matière d'accessibilité, les importateurs en informent immédiatement l'OSAPS, en fournissant des précisions sur la non-conformité et sur toute mesure corrective prise. Dans de tels cas, les importateurs tiennent un registre des produits non conformes aux exigences applicables en matière d'accessibilité et des plaintes y afférentes.

(9) Sur demande motivée de l'OSAPS, de l'Administration des douanes et accises et de la Police grand-ducale, les importateurs leur communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité d'un produit, rédigés dans au moins une des trois langues administratives désignées dans la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues ou en anglais. Ils coopèrent avec l'OSAPS, à sa demande, à toute mesure prise en vue d'éliminer la non-conformité avec les exigences applicables en matière d'accessibilité des produits qu'ils ont mis à disposition sur le marché.

Art. 12. Obligations des distributeurs

(1) Lorsqu'ils mettent un produit à disposition sur le marché, les distributeurs agissent avec la diligence requise en ce qui concerne les exigences de la présente loi.

(2) Avant de mettre un produit à disposition sur le marché, les distributeurs vérifient qu'il porte le marquage CE, qu'il est accompagné des documents requis ainsi que d'instructions et d'informations de sécurité rédigées dans au moins une des trois langues administratives désignées dans la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues et que le fabricant et l'importateur se sont conformés aux exigences prévues respectivement à l'article 9, paragraphes 5 et 6, et à l'article 11, paragraphe 4.

(3) Lorsqu'un distributeur considère ou a des raisons de croire qu'un produit n'est pas conforme aux exigences applicables en matière d'accessibilité énoncées dans la présente loi, le distributeur ne met pas le produit à disposition sur le marché tant que ce produit n'a pas été mis en conformité. En outre, lorsque le produit n'est pas conforme aux exigences applicables en matière d'accessibilité, le distributeur en informe le fabricant ou l'importateur, ainsi que l'OSAPS.

(4) Tant qu'un produit est sous leur responsabilité, les distributeurs s'assurent que les conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas sa conformité avec les exigences applicables en matière d'accessibilité.

(5) Les distributeurs qui considèrent ou ont des raisons de croire qu'un produit qu'ils ont mis à disposition sur le marché n'est pas conforme à la présente loi veillent à ce que soient prises les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité ou pour le retirer. En outre, lorsque le produit n'est pas conforme aux exigences applicables en matière d'accessibilité, les distributeurs en informent immédiatement l'OSAPS, en fournissant des précisions sur la non-conformité et sur toute mesure corrective prise.

(6) Sur demande motivée de l'OSAPS, de l'Administration des douanes et accises et de la Police grand-ducale, les distributeurs leur communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité d'un produit. Ils coopèrent avec l'OSAPS, à sa demande, à toute mesure prise en vue d'éliminer la non-conformité avec les exigences applicables en matière d'accessibilité des produits qu'ils ont mis à disposition sur le marché.

Art. 13. Cas dans lesquels les obligations des fabricants s'appliquent aux importateurs et aux distributeurs

Un importateur ou un distributeur est considéré comme un fabricant aux fins de la présente loi et est soumis aux obligations incombant au fabricant en vertu de l'article 9 lorsqu'il met un produit sur le marché sous son propre nom ou sa propre marque ou modifie un produit déjà mis sur le marché de telle sorte que la conformité avec les exigences de la présente loi peut être compromise.

Art. 14. Identification des opérateurs économiques dans le secteur des produits

(1) Sur demande de l'OSAPS, les opérateurs économiques visés aux articles 9 à 12 identifient :

- 1° tout autre opérateur économique qui leur a fourni un produit ;
- 2° tout autre opérateur économique auquel ils ont fourni un produit.

(2) Les opérateurs économiques visés aux articles 9 à 12 sont en mesure de communiquer les informations visées au paragraphe 1^{er} pendant une durée de cinq ans à compter de la date à laquelle le produit leur a été fourni et pendant une durée de cinq ans à compter de la date à laquelle ils ont fourni le produit, sous réserve, pour certains produits, d'une obligation de conservation pour une durée plus longue établie par acte délégué de la Commission européenne, conformément aux articles 12, paragraphe 3, et 26 de la directive (UE) 2019/882.

Chapitre 5 – Obligations des prestataires de services

Art. 15. Obligations des prestataires de services

(1) Les prestataires de services veillent à concevoir et à fournir des services conformément aux exigences en matière d'accessibilité énoncées dans la présente loi.

(2) Les prestataires de services établissent les informations nécessaires conformément à l'annexe II, et expliquent comment les services satisfont aux exigences applicables en matière d'accessibilité. Les

informations sont mises à la disposition du public sous forme écrite et orale, y compris d'une façon qui est accessible aux personnes handicapées. Les prestataires de services conservent ces informations aussi longtemps que le service est disponible.

(3) Sans préjudice de l'article 34, les prestataires de services veillent à ce que des procédures soient en place afin que la fourniture des services reste conforme aux exigences applicables en matière d'accessibilité. Toute modification des caractéristiques de la fourniture du service, des exigences applicables en matière d'accessibilité et des normes harmonisées ou des spécifications techniques par rapport auxquelles est déclarée la conformité d'un service aux exigences en matière d'accessibilité, est dûment prise en considération par les prestataires de services.

(4) En cas de non-conformité du service, les prestataires prennent les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité avec les exigences applicables en matière d'accessibilité. En outre, lorsque le service n'est pas conforme aux exigences applicables en matière d'accessibilité, les prestataires de services en informent immédiatement l'OSAPS, en fournissant des précisions sur la non-conformité et sur toute mesure corrective prise.

(5) Sur demande motivée de l'OSAPS, les prestataires de services lui communiquent toutes les informations nécessaires pour démontrer la conformité du service avec les exigences applicables en matière d'accessibilité. Ils coopèrent avec l'OSAPS, à sa demande, à toute mesure prise en vue de rendre le service conforme à ces exigences.

Chapitre 6 – Modification fondamentale des produits ou services et charge disproportionnée pour les opérateurs économiques

Art. 16. Modification fondamentale et charge disproportionnée

(1) Les exigences en matière d'accessibilité visées à l'article 6 s'appliquent uniquement dans la mesure où la conformité :

- 1° n'exige pas de modification significative d'un produit ou d'un service qui entraîne une modification fondamentale de la nature de celui-ci ;
- 2° n'entraîne pas l'imposition d'une charge disproportionnée aux opérateurs économiques concernés.

(2) Les opérateurs économiques effectuent une évaluation afin de déterminer si la conformité avec les exigences en matière d'accessibilité visées à l'article 6 introduirait une modification fondamentale ou, sur la base des critères pertinents énoncés à l'annexe VI de la directive (UE) 2019/882, telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité avec l'article 26 de cette directive, imposerait une charge disproportionnée, conformément au paragraphe 1^{er}.

(3) Les opérateurs économiques apportent des preuves à l'appui de l'évaluation visée au paragraphe 2. Les opérateurs économiques conservent tous les résultats pertinents pendant une période de cinq ans à compter de la date de dernière mise à disposition d'un produit sur le marché, ou de dernière fourniture d'un service, selon le cas. À la demande de l'OSAPS, les opérateurs économiques leur fournissent une copie de l'évaluation visée au paragraphe 2.

(4) Par dérogation au paragraphe 3, les microentreprises exerçant leur activité dans le domaine des produits sont exonérées de l'obligation d'apporter des preuves à l'appui de leur évaluation. Toutefois, si l'OSAPS le demande, les microentreprises, qui exercent leur activité dans le domaine des produits et qui ont choisi d'invoquer le paragraphe 1^{er}, lui communiquent les faits pertinents pour l'évaluation visée au paragraphe 2.

(5) Les prestataires de services qui invoquent le paragraphe 1^{er}, point 2°, renouvellent, pour chaque catégorie ou type de service, l'évaluation du caractère disproportionné ou non de la charge :

- 1° lorsque le service proposé est modifié ; ou
- 2° à la demande de l'OSAPS ; et
- 3° en tout état de cause, au moins tous les cinq ans.

(6) Lorsqu'ils perçoivent, aux fins de l'amélioration de l'accessibilité, un financement provenant d'autres sources que leurs ressources propres, qu'elles soient d'origine publique ou privée, les opérateurs économiques ne peuvent invoquer le paragraphe 1^{er}, point 2^o.

(7) Lorsque les opérateurs économiques invoquent le paragraphe 1^{er} pour un produit ou service spécifique, ils en informent les autorités de surveillance du marché ou les autorités chargées du contrôle de la conformité des services de l'État membre dans lequel le produit spécifique est mis sur le marché ou dans lequel le service spécifique est fourni.

L'alinéa 1^{er} ne s'applique pas aux microentreprises.

Chapitre 7 – Normes harmonisées et spécifications techniques pour les produits et services

Art. 17. Présomption de conformité

(1) Les produits et services conformes aux normes harmonisées ou à des parties de normes harmonisées dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne sont présumés conformes aux exigences en matière d'accessibilité énoncées dans la présente loi dans la mesure où ces normes ou parties de normes couvrent ces exigences.

(2) Les produits et services conformes aux spécifications techniques ou à des parties de spécifications techniques adoptées par la Commission européenne en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 27, paragraphe 2, de la directive (UE) 2019/882, sont présumés conformes aux exigences en matière d'accessibilité énoncées dans la présente loi dans la mesure où ces spécifications techniques ou parties de spécifications techniques couvrent ces exigences.

Chapitre 8 – Conformité des produits et marquage CE

Art. 18. Déclaration UE de conformité de produits

(1) La déclaration UE de conformité atteste que le respect des exigences en matière d'accessibilité applicables a été démontré. Lorsqu'à titre exceptionnel, l'article 16 a été appliqué, la déclaration UE de conformité précise les exigences en matière d'accessibilité concernées par cette exception.

(2) La déclaration UE de conformité est établie selon le modèle figurant à l'annexe III de la décision n° 768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits et abrogeant la décision 93/465/CEE du Conseil. Elle contient les éléments précisés à l'annexe I de la présente loi et est mise à jour de façon continue. Les exigences concernant la documentation technique évitent d'imposer une charge indue aux microentreprises et aux PME. Cette documentation est traduite dans une des trois langues administratives désignées dans la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues ou en anglais.

(3) Lorsqu'un produit relève de plusieurs actes de l'Union européenne imposant une déclaration UE de conformité, une seule déclaration UE de conformité est établie pour l'ensemble de ces actes. La déclaration mentionne les titres des actes de l'Union européenne concernés, ainsi que les références de publication.

(4) En établissant la déclaration UE de conformité, le fabricant assume la responsabilité de la conformité du produit avec les exigences de la présente loi.

Art. 19. Principes généraux du marquage CE des produits

Les produits visés par la présente loi portent le marquage CE conformément aux principes généraux énoncés à l'article 30 du règlement (CE) n°765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n°339/93 du Conseil, ci-après « règlement (CE) n°765/2008 ».

Art. 20. Règles et conditions d'apposition du marquage CE

(1) Le marquage CE est apposé de manière visible, lisible et indélébile sur le produit ou sur sa plaque signalétique. Lorsque la nature du produit ne le permet pas ou ne le justifie pas, il est apposé sur son emballage et sur les documents d'accompagnement.

(2) Le marquage CE est apposé avant que le produit ne soit mis sur le marché.

**Chapitre 9 – Surveillance du marché pour les produits
et procédure de sauvegarde de l'Union européenne**

Art. 21. Surveillance du marché pour les produits

(1) S'appliquent aux produits l'article 2, paragraphe 3, l'article 10, paragraphes 1^{er}, 2, 5 et 6, l'article 11, paragraphes 2, 3, 5, et paragraphe 7, lettres a) et b), l'article 13, l'article 14, paragraphes 1^{er}, 2 et paragraphe 4, lettres a), b), e) et j), l'article 16, paragraphe 3, lettre g) et paragraphe 5, l'article 17, l'article 18, l'article 22, paragraphes 1^{er} à 5, l'article 25, paragraphes 2 à 4, l'article 26, paragraphes 1^{er} et 2, l'article 27, alinéa 1^{er}, lettres a) et b), l'article 28, paragraphes 2 et 3, l'article 31, paragraphe 2, lettres f), g), m) et o), l'article 33, paragraphe 1^{er}, lettres i) et k) et l'article 34, paragraphes 1^{er}, 3, lettre a), et paragraphe 4 du règlement (UE) 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits, et modifiant la directive 2004/42/CE et les règlements (CE) n°765/2008 et (UE) n° 305/2011, ci-après « règlement (UE) 2019/1020 ».

(2) Lorsqu'il effectue la surveillance d'un produit sur le marché et lorsque l'opérateur économique a invoqué l'article 16, l'OSAPS :

- 1° vérifie si l'évaluation visée à l'article 16 a été effectuée par l'opérateur économique ;
- 2° examine cette évaluation et ses résultats, y compris l'utilisation correcte des critères énoncés à l'annexe VI de la directive (UE) 2019/882, telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité avec l'article 26 de cette directive ;
- 3° contrôle la conformité avec les exigences applicables en matière d'accessibilité.

(3) Les informations détenues par l'OSAPS en ce qui concerne la conformité des opérateurs économiques avec les exigences applicables en matière d'accessibilité énoncées dans la présente loi et l'évaluation prévue à l'article 16, sont mises à la disposition des consommateurs, sur demande, dans un format accessible, sauf lorsque ces informations ne peuvent être fournies pour des raisons de confidentialité conformément aux dispositions de l'article 17 du règlement (UE) 2019/1020.

Art. 22. Procédure applicable au niveau national aux produits qui ne sont pas conformes aux exigences applicables en matière d'accessibilité

(1) Lorsque l'Administration des douanes et accises ou la Police grand-ducale ont des raisons suffisantes de croire qu'un produit relevant de la présente loi n'est pas conforme aux exigences applicables en matière d'accessibilité, ils le signalent à l'OSAPS. Toute personne physique ou morale peut également signaler la non-conformité d'un produit à l'OSAPS. Ce dernier effectue une évaluation du produit concerné en tenant compte de toutes les exigences énoncées dans la présente loi. À cet effet, les opérateurs économiques concernés coopèrent pleinement avec l'OSAPS. Conformément aux missions de l'OSAPS prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er}, l'OSAPS peut s'auto-saisir.

Lorsque, au cours de l'évaluation visée à l'alinéa 1^{er}, l'OSAPS constate que le produit n'est pas conforme aux exigences énoncées dans la présente loi, il demande sans retard à l'opérateur économique en cause de prendre toutes les mesures correctives appropriées pour mettre le produit en conformité avec ces exigences dans le délai raisonnable, proportionné à la nature de la non-conformité, qu'il prescrit.

L'OSAPS demande à l'opérateur économique en cause de retirer le produit du marché, dans un délai supplémentaire raisonnable, uniquement si ledit opérateur économique n'a pas pris les mesures correctives adéquates dans le délai visé à l'alinéa 2.

L'article 18 du règlement (UE) n° 2019/1020 s'applique aux mesures visées aux alinéas 2 et 3 du présent paragraphe.

(2) Lorsque l'OSAPS considère que la non-conformité n'est pas limitée au territoire national, il informe la Commission européenne et les autorités compétentes des autres États membres de l'Union européenne des résultats de l'évaluation et des mesures qu'il a prescrites à l'opérateur économique.

(3) L'opérateur économique s'assure que toutes les mesures correctives appropriées sont prises pour tous les produits concernés qu'il a mis à disposition sur le marché dans toute l'Union européenne.

(4) Lorsque l'opérateur économique en cause ne prend pas des mesures correctives adéquates dans le délai visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, l'OSAPS prend toutes les mesures provisoires appropriées pour interdire ou restreindre la mise à disposition du produit sur le marché luxembourgeois ou pour le retirer de ce marché.

L'OSAPS en informe sans retard la Commission européenne et les autres États membres de l'Union européenne.

(5) Les informations visées au paragraphe 4, alinéa 2, contiennent tous les détails disponibles, y compris en ce qui concerne les données nécessaires pour identifier le produit non conforme, son origine, la nature de la non-conformité alléguée et les exigences en matière d'accessibilité auxquelles le produit n'est pas conforme, ainsi que la nature et la durée des mesures nationales prises et les arguments avancés par l'opérateur économique en cause. En particulier, l'OSAPS indique si la non-conformité est imputable à l'un des éléments suivants :

- 1° non-conformité du produit avec les exigences applicables en matière d'accessibilité ;
- 2° lacunes dans les normes harmonisées ou dans les spécifications techniques visées à l'article 17, qui confèrent une présomption de conformité.

(6) Lorsque la procédure applicable au niveau national aux produits qui ne sont pas conformes aux exigences applicables en matière d'accessibilité a été engagée par les autorités compétentes d'un autre État membre de l'Union européenne, l'OSAPS informe sans retard la Commission européenne et les autorités compétentes des autres États membres de toute mesure prise et de toute information supplémentaire dont il dispose à propos de la non-conformité du produit concerné et, dans l'éventualité où il s'oppose à la mesure nationale notifiée, de ses objections.

(7) Lorsque, dans un délai de trois mois à compter de la réception des informations visées au paragraphe 4, alinéa 2, aucune objection n'a été émise par les autorités compétentes d'un État membre de l'Union européenne ou par la Commission européenne à l'encontre de la mesure provisoire arrêtée par l'OSAPS, cette mesure est réputée justifiée.

Art. 23. Procédure de sauvegarde de l'Union européenne

Dans le cas où une autorité compétente d'un État membre de l'Union européenne prend une mesure nationale visée à l'article 21, paragraphe 1^{er}, de la directive (UE) 2019/882 aux termes de la procédure visée à l'article 22, paragraphes 3 et 4, de cette directive et lorsque cette mesure nationale est considérée comme justifiée, l'OSAPS prend les mesures nécessaires pour garantir le retrait du produit non conforme du marché luxembourgeois et il en informe la Commission européenne. Lorsqu'une mesure prise par l'OSAPS, aux termes de la procédure visée à l'article 22, paragraphe 3 et 4, est considérée par la Commission européenne comme injustifiée, l'OSAPS la retire.

Art. 24. Non-conformité formelle

(1) Sans préjudice de l'article 22, lorsque l'OSAPS, l'Administration des douanes et accises ou la Police grand-ducale font l'une des constatations ci-après, l'OSAPS invite l'opérateur économique en cause à mettre un terme à la non-conformité en question :

- 1° le marquage CE a été apposé en violation de l'article 30 du règlement (CE) n° 765/2008 ou de l'article 20 de la présente loi ;
- 2° le marquage CE n'a pas été apposé ;
- 3° la déclaration UE de conformité n'a pas été établie ;
- 4° la déclaration UE de conformité n'a pas été établie correctement ;
- 5° la documentation technique n'est pas disponible ou n'est pas complète ;

6° les informations visées à l'article 9, paragraphe 6, ou à l'article 11, paragraphe 4, sont absentes, fausses ou incomplètes ;

7° une autre obligation administrative prévue à l'article 9 ou à l'article 11 n'est pas respectée.

(2) Lorsque la non-conformité visée au paragraphe 1^{er} persiste, l'OSAPS en informe sans délai l'entité compétente en la matière et décide de toutes les mesures appropriées pour restreindre ou interdire la mise à disposition du produit sur le marché ou pour assurer son retrait du marché, conformément aux articles 28 à 30, au besoin ensemble avec l'Administration des douanes et accises.

Chapitre 10 – Conformité des services

Art. 25. Conformité des services

(1) L'OSAPS, en collaboration avec les autorités ayant des responsabilités spécifiques relatives aux services visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, établit, applique et met à jour régulièrement des procédures appropriées, conformément aux articles 28 à 30, en vue :

- 1° de vérifier la conformité des services avec les exigences de la présente loi, y compris l'évaluation visée à l'article 16, à laquelle l'article 21, paragraphe 2, s'applique mutatis mutandis ;
- 2° d'assurer le suivi des plaintes ou des rapports sur des aspects liés à la non-conformité de services avec les exigences en matière d'accessibilité énoncées dans la présente loi ;
- 3° de vérifier que l'opérateur économique a pris les mesures correctives nécessaires.

(2) Toute personne physique ou morale peut signaler la non-conformité d'un service à l'OSAPS.

(3) Lorsque l'opérateur économique n'a pas pris les mesures correctives nécessaires visées au paragraphe 1^{er}, point 3°, et que la non-conformité du service persiste, l'OSAPS en informe sans délai l'entité compétente en la matière et décide de toutes les mesures appropriées pour restreindre ou interdire la fourniture du service, conformément aux articles 28 à 30.

Chapitre 11 – Exigences en matière d'accessibilité figurant dans d'autres actes de l'Union européenne

Art. 26. Exigences en matière d'accessibilité figurant dans d'autres actes de l'Union européenne

(1) En ce qui concerne les produits et services visés à l'article 1^{er} de la présente loi, les exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'annexe I de la directive (UE) 2019/882, telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité avec l'article 26 de cette directive, constituent des exigences d'accessibilité contraignantes au sens de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics et du règlement pris en exécution de son article 36, paragraphe 1^{er}.

(2) Tout produit ou service dont les caractéristiques, éléments ou fonctions sont conformes aux exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'annexe I, section VI, de la directive (UE) 2019/882, telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité avec l'article 26 de cette directive, est présumé satisfaire aux obligations pertinentes en matière d'accessibilité figurant dans des actes de l'Union européenne autres que la directive (UE) 2019/882, pour ce qui est de ces caractéristiques, éléments ou fonctions, sauf mention contraire dans ces autres actes.

Art. 27. Normes harmonisées et spécifications techniques pour d'autres actes de l'Union européenne

La conformité avec des normes harmonisées et des spécifications techniques ou avec des parties de normes harmonisées et de spécifications techniques prévues à l'article 17 établit une présomption de conformité avec l'article 26 dans la mesure où ces normes et spécifications techniques ou ces parties de normes et de spécifications techniques satisfont aux exigences en matière d'accessibilité énoncées dans la présente loi.

Chapitre 12 – Pouvoirs d’investigation

Art. 28. Mesures administratives dans le cadre de la surveillance du marché pour les produits et dans le cadre de la conformité des services

(1) L’OSAPS, l’Administration des douanes et accises et la Police grand-ducale sont chargés des contrôles de conformité aux exigences applicables en matière d’accessibilité des produits, prévus à l’article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, même après leur mise sur le marché ou leur mise à disposition sur le marché.

Suite à ces contrôles, l’OSAPS :

- 1° interdit ou restreint la mise à disposition sur le marché d’un produit qui n’est pas conforme aux conditions prévues dans la présente loi, et prend les mesures d’accompagnement requises pour assurer le respect de cette interdiction ;
- 2° interdit temporairement, pendant la période nécessaire aux différents contrôles, de fournir, de proposer de fournir un produit ou d’exposer un produit lorsqu’il existe des indices précis et convergents concernant leur non-conformité aux dispositions légales visées à l’alinéa 1^{er} ;
- 3° ordonne, coordonne ou organise avec les opérateurs économiques le rappel, le retrait ou la modification d’un produit non conforme du marché luxembourgeois ou auprès des consommateurs et sa destruction dans les conditions adéquates ;
- 4° interdit de mettre en vente un produit ou de fournir un service qui induit ou risque d’induire en erreur sur ses caractéristiques réelles.

(2) L’OSAPS et la Police grand-ducale sont chargés des contrôles de conformité aux exigences applicables en matière d’accessibilité des services prévus à l’article 1^{er}, paragraphe 2, ce en collaboration avec les autorités ayant des responsabilités spécifiques relatives aux services et les autorités nationales de la surveillance du marché compétentes :

Suite à ces contrôles, l’OSAPS :

- 1° interdit ou restreint la fourniture d’un service qui n’est pas conforme aux conditions prévues dans la présente loi, et prend les mesures d’accompagnement requises pour assurer le respect de cette interdiction ;
- 2° interdit temporairement, pendant la période nécessaire aux différents contrôles, de fournir ou de proposer de fournir un service lorsqu’il existe des indices précis et convergents concernant leur non-conformité aux dispositions légales visées à l’alinéa 1^{er} ;
- 3° ordonne, coordonne ou organise avec les opérateurs économiques le rappel, le retrait ou la modification du produit utilisé dans la fourniture d’un service non conforme du marché luxembourgeois ou auprès des consommateurs et sa destruction dans les conditions adéquates.

(3) Les décisions intervenues en exécution des paragraphes 1^{er} et 2 sont adressées selon le cas :

- 1° au fabricant ou à son mandataire ;
- 2° à l’importateur ;
- 3° au prestataire de services ;
- 4° dans les limites de leurs activités respectives, aux distributeurs, y compris au responsable de la première distribution sur le marché luxembourgeois ;
- 5° à toute autre personne ou autorité, lorsque ceci s’avère nécessaire, en vue de la collaboration aux actions engagées pour éviter des risques découlant d’un produit.

(4) Dès qu’il a été constaté que l’opérateur économique a mis fin dans le délai imparti par l’OSAPS aux non-conformités ayant fait l’objet des décisions prévues aux paragraphes 1^{er} et 2, ces dernières sont levées par l’OSAPS.

(5) Les décisions intervenues dans les conditions des paragraphes 1^{er} et 2, sont susceptibles d’un recours en réformation à introduire devant le tribunal administratif dans un délai de trois mois à compter de leur notification.

Art. 29. Personnes compétentes en matière d'investigation dans le cadre de la surveillance du marché des produits et dans le cadre de la conformité des services

Sans préjudice de l'article 10 du Code de procédure pénale, les infractions en relation avec l'application des exigences en matière d'accessibilité des produits et services, prévus à l'article 1^{er}, paragraphes 1^{er} et 2, sont constatées par les fonctionnaires de l'OSAPS des catégories de traitement A et B de la rubrique « Administration générale », selon les compétences prévues à l'article 28, paragraphes 1^{er} et 2, et par les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, selon les compétences prévues à l'article 28, paragraphe 1^{er}.

Les fonctionnaires visés à l'alinéa 1^{er} doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions, ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de la formation, ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les personnes visées à l'alinéa 1^{er} ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Avant d'entrer en fonction ils prêtent, devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, le serment suivant : « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité. ».

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Art. 30. Modalités de contrôle

(1) Les membres de la Police grand-ducale visés à l'article 10 du Code de procédure pénale et les personnes visées à l'article 29 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements pris en son exécution. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 du Code de procédure pénale, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à une visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par un officier de police judiciaire, membre de la Police grand-ducale, pouvant être accompagné par un agent de l'Administration des douanes et accises ayant ou non la qualité d'officier de police judiciaire, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(2) Dans les mêmes conditions, les membres de la Police grand-ducale visés à l'article 10 du Code de procédure pénale et les personnes visées à l'article 29 sont autorisés à :

- 1° procéder ou à faire procéder à des essais d'appareils ou de dispositifs des produits ou des produits utilisés dans la fourniture des services pouvant comporter une non-conformité aux dispositions de la présente loi ;
- 2° demander communication de tous livres, registres et fichiers relatifs à une installation, activité, produit ou service au sens de la présente loi, en vue d'en vérifier la conformité, et à les copier ou à établir des extraits ;
- 3° prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons de produits, matières ou substances fabriqués, utilisés, manipulés, stockés, déposés ou extraits, comportant ou étant susceptibles de comporter une non-conformité aux dispositions de la présente loi ;
- 4° saisir et, au besoin, à mettre sous séquestre les appareils, dispositifs, produits, matières ou substances qui sont de nature à comporter une non-conformité aux dispositions de la présente loi.

Les échantillons prélevés conformément au point 3° font l'objet d'une remise ou de l'apposition d'un procès-verbal constatant les prélèvements effectués. Un échantillon, cacheté et scellé, est remis à l'opérateur économique concerné, à moins que celui-ci ne soit pas présent ou y renonce expressément ou que des raisons techniques ne s'y opposent.

(3) Les membres de la Police grand-ducale visés à l'article 10 du Code de procédure pénale et les personnes visées à l'article 29 ne sont pas tenus de signaler leur présence lors de vérifications effectuées dans les parties librement accessibles au public d'un établissement de vente lors :

- 1° de la recherche de produits ou services non conformes ;
- 2° de la vérification des marquages sur les produits ou leurs emballages, sans pour autant les déemballer ;
- 3° du contrôle à l'œil nu de critères de conformité facilement perceptibles sans altération, destruction ou démontage du produit.

Lorsque le résultat des contrôles donne lieu à au moins une remarque, ils dressent un procès-verbal relatif aux vérifications et contrôles opérés. Une copie de ce procès-verbal est remise à l'opérateur économique concerné par les installations, locaux, terrains, documents, appareils, dispositifs, produits, services, matières ou substances contrôlés ou à son représentant ou en cas d'absence de celui-ci au responsable du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace.

(4) Les opérateurs économiques ainsi que leurs préposés, les propriétaires ou détenteurs des installations, appareils, dispositifs, locaux, terrains, produits, services, matières ou substances, ainsi que toute personne responsable de travaux ou d'une activité généralement quelconque, susceptibles de tomber sous les dispositions de la présente loi ou de ses règlements d'exécution, sont tenus, à la réquisition des fonctionnaires chargés du contrôle, de ne pas entraver les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

(5) En cas de constatation d'un manquement aux dispositions de la présente loi, les frais de surveillance du marché ou de la vérification de la conformité des services qui ont été à la base de cette constatation de non-conformité sont à charge du fabricant ou de son mandataire. Si le fabricant respectivement le mandataire n'est pas établi dans l'Union européenne, ces frais sont à charge de l'importateur dans l'Union européenne ou, à défaut, à charge du revendeur.

(6) Les fonctionnaires de l'OSAPS visés à l'article 29, nonobstant les pouvoirs qui leur sont conférés au paragraphe 2, peuvent prendre toutes les décisions énumérées à l'article 28, paragraphes 1^{er} et 2.

Art. 31. Coopération internationale

Dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de ses missions légales, l'OSAPS coopère avec les instances, institutions et agences internationales et européennes, ainsi qu'avec les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne, et celles de pays tiers ayant signé avec le Grand-Duché de Luxembourg une convention de coopération dans une ou plusieurs des matières visées par la présente loi et procède à l'échange des informations et documentations utiles aux recherches requises effectuées de sa propre initiative ou initiées par une instance, institution ou agence internationale ou européenne ou une autorité étrangère compétente.

Chapitre 13 – Sanctions

Art. 32. Sanctions administratives

(1) L'OSAPS peut infliger une amende de 250 euros à 15 000 euros à tout opérateur économique qui :

- 1° refuse de fournir les documents et informations ou autres renseignements demandés dans le cadre de la surveillance du marché et dans le cadre de la conformité des services ;
- 2° fait obstacle à l'exercice de la surveillance du marché et de la conformité des services.

(2) L'OSAPS peut infliger une amende de 250 euros à 15 000 euros à tout opérateur économique qui ne respecte pas ses décisions prises en vertu de l'article 24, paragraphe 2, et de l'article 25, paragraphe 3.

(3) Les amendes sont payables dans les trente jours de la notification de la décision écrite, nonobstant l'exercice d'une voie de recours.

Les décisions d'infliger une amende administrative en vertu du présent article sont susceptibles d'un recours en réformation à introduire devant le tribunal administratif, dans le délai de trois mois à partir de la notification.

(4) Le recouvrement des amendes est confié à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA comme en matière d'enregistrement.

Art. 33. Sanctions pénales

(1) À l'exception des cas visés à l'article 6, paragraphe 4, et à l'article 16, paragraphe 1^{er}, est puni d'une amende de 251 euros à 500 000 euros tout opérateur économique qui contrevient aux dispositions de l'article 6, paragraphes 1^{er}, 2, 3, 5, 6 et 7, et des articles 9, 11, 12, 13 et 15.

Cette amende est proportionnée à l'étendue et la gravité de la non-conformité, du nombre d'unités de produits ou services non conformes et du nombre de personnes concernées.

(2) Tout opérateur économique ayant été condamné à une amende prévue au paragraphe 1^{er} sera condamné à une amende de 500 euros à 1 000 000 euros à titre de récidive.

(3) Les condamnations définitives prononcées dans un État membre de l'Union européenne sont prises en considération aux fins d'établissement de la récidive pour autant que les infractions ayant donné lieu à ces condamnations sont également punissables suivant les dispositions de la directive (UE) 2019/882 telle qu'elle a été transposée par l'État membre de l'Union européenne concerné.

(4) Les tribunaux peuvent prononcer la confiscation et la destruction des biens ayant servi à l'infraction ainsi que la confiscation des bénéfices illicites.

Chapitre 14 – Dispositions finales

Art. 34. Dispositions transitoires

(1) La présente loi s'applique aux produits et services prévus à l'article 1^{er}, paragraphes 1^{er}, 2, 3 et 4, qui sont respectivement mis sur le marché ou fournis aux consommateurs après la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, pendant une période transitoire s'achevant le 28 juin 2030, les prestataires de services ont la possibilité de continuer à fournir leurs services en utilisant des produits qu'ils utilisaient légalement pour fournir des services similaires avant cette date.

Les contrats de services convenus avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi peuvent courir sans modification jusqu'à expiration, mais pas plus que cinq ans à compter de ladite date.

(3) Par dérogation aux paragraphes 1^{er} et 2, alinéa 2, les terminaux en libre-service utilisés légalement par les prestataires de services pour fournir des services avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi peuvent continuer à être utilisés pour fournir des services similaires jusqu'à la fin de leur durée de vie économiquement utile, cette période ne pouvant dépasser vingt ans après leur mise en service.

Art. 35. Mesures de transposition dynamique

(1) Les modifications aux annexes I et VI de la directive (UE) 2019/882 s'appliquent avec effet au jour de la date de l'entrée en vigueur des actes modificatifs afférents de l'Union européenne.

(2) Le ministre publiera un avis au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, renseignant sur les modifications ainsi intervenues, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne.

Art. 36. Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 28 juin 2025.

ANNEXE I**PROCEDURES D'EVALUATION DE LA CONFORMITE
– PRODUITS****(1) Contrôle interne de la fabrication**

Le contrôle interne de la fabrication est la procédure d'évaluation de la conformité par laquelle le fabricant remplit les obligations définies aux paragraphes 2, 3 et 4 de la présente annexe, et assure et déclare sous sa seule responsabilité que les produits concernés satisfont aux exigences applicables de la présente loi.

(2) Documentation technique

La documentation technique est établie par le fabricant. Elle permet d'évaluer la conformité du produit avec les exigences en matière d'accessibilité visées à l'article 6 ainsi que, dans le cas où le fabricant s'est fondé sur l'article 15, de démontrer que la conformité avec les exigences en matière d'accessibilité introduirait une modification fondamentale ou imposerait une charge disproportionnée. La documentation technique précise uniquement les exigences applicables et porte, dans la mesure nécessaire à l'évaluation, sur la conception, la fabrication et le fonctionnement du produit.

La documentation technique comporte au moins les éléments suivants :

- 1° une description générale du produit ;
- 2° une liste des normes harmonisées et des spécifications techniques dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et qui ont été intégralement ou partiellement appliquées, ainsi qu'une description des solutions adoptées pour satisfaire aux exigences en matière d'accessibilité visées à l'article 6 lorsque ces normes harmonisées ou ces spécifications techniques n'ont pas été appliquées. En cas d'application partielle de normes harmonisées ou de spécifications techniques, la documentation technique précise quelles parties ont été appliquées.

(3) Fabrication

Le fabricant prend toutes les mesures nécessaires pour que le procédé de fabrication et le suivi de celui-ci assurent la conformité des produits avec la documentation technique visée au paragraphe 2 de la présente annexe et avec les exigences en matière d'accessibilité énoncées dans la présente loi.

(4) Marquage CE et déclaration de conformité UE

Le fabricant appose le marquage CE visé dans la présente loi sur chaque produit qui est conforme aux exigences applicables de la présente loi.

Le fabricant établit une déclaration écrite de conformité UE concernant un modèle de produit. La déclaration de conformité UE précise le produit pour lequel elle a été établie.

Une copie de la déclaration de conformité UE est mise à la disposition des autorités compétentes sur demande.

(5) Mandataire

Les obligations du fabricant énoncées au paragraphe 4 peuvent être remplies par son mandataire, en son nom et sous sa responsabilité, pour autant qu'elles soient spécifiées dans le mandat.

*

ANNEXE II**INFORMATIONS SUR LES SERVICES CONFORMES
AUX EXIGENCES EN MATIERE D'ACCESSIBILITE**

(1) Le prestataire de services inclut les informations évaluant la façon dont le service respecte les exigences en matière d'accessibilité visées à l'article 6 dans les clauses et conditions générales ou dans un document équivalent. Ces informations décrivent les exigences applicables et portent, dans la mesure nécessaire à l'évaluation, sur la conception et le fonctionnement du service. Outre l'information du

consommateur exigée en vertu de la loi modifiée du 2 avril 2014 portant 1. Modification – du Code de la consommation, – de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique, – de la loi modifiée du 30 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques et portant modification des articles 88-2 et 88-4 du Code d'instruction criminelle, – de la loi modifiée du 8 avril 2011 portant introduction d'un Code de la consommation; 2. abrogation de la loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes, cette documentation comporte les éléments suivants :

- 1° une description générale du service dans des formats accessibles ;
- 2° les descriptions et explications nécessaires pour comprendre le fonctionnement du service ;
- 3° une description de la manière dont les exigences en matière d'accessibilité prévues à l'annexe I de la directive (UE) 2019/882, telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité avec l'article 26 de cette directive, sont remplies par le service.

(2) Pour satisfaire aux exigences du paragraphe 1^{er} de la présente annexe, le prestataire de services peut appliquer entièrement ou en partie les normes harmonisées et les spécifications techniques dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne.

(3) Le prestataire de services fournit des informations démontrant que le procédé de prestation du service et le suivi de celui-ci assurent sa conformité avec le paragraphe 1^{er} de la présente annexe et avec les exigences applicables de la présente loi.

Luxembourg, le 3 février 2023

Le Président-Rapporteur,
Max HAHN

